

i IOTC-2022-CoC19-R[F]

# Rapport de la 19<sup>e</sup> Session du Comité d'Application

En personne et par vidéoconférence, 08-10 et 12 mai 2022

#### **DISTRIBUTION:**

Participants à la Session Membres de la Commission Autres États et organisations internationales intéressés Département des pêches de la FAO Fonctionnaires régionaux des pêches de la FAO

#### REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI 2021. Rapport de la 19<sup>e</sup> Session du Comité d'Application. En personne et par vidéoconférence, 08-10 et 12 mai 2022. *IOTC*–2022–CoC19–R[F], 63pp





Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des Thons de l'Océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des Thons de l'Océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

#### Contact:

PO Box 1011 Victoria, Mahé, Seychelles

Tel.: +248 4225 494

Email: <a href="mailto:iotc-secretariat@fao.org">iotc-secretariat@fao.org</a>
Site web : <a href="mailto:http://www.iotc.org">http://www.iotc.org</a>

#### **ACRONYMES**

AIS Système d'identification automatique

CdA Comité d'Application de la CTOI

CDS Programme de Documentation des captures

CPAF Comité Permanent d'Administration et des Finances de la CTOI

CPC Partie contractante ("membre") ou Partie coopérante non-contractante

CTOI Commission des Thons de l'Océan Indien

DCP Dispositif de Concentration des Poissons

DCPD Dispositif de Concentration des Poissons Dérivant

FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

GTMOCG Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion

GTEMS Groupe de travail sur les standards de surveillance électronique

INN Illicite, non déclarée et non réglementée

MCG Mesure de Conservation et de Gestion (de la CTOI; Résolutions et Recommandations)

SCS Suivi, Contrôle et Surveillance SSE Système de suivi électronique

SSN Système de Surveillance des Navires

TOM territoire d'outre mer

#### **COMMENT INTERPRETER LA TERMINOLOGIE UTILISEE DANS CE RAPPORT**

Le Rapport du CdA19 a été rédigé en utilisant les termes suivants et les définitions associées en vue d'éviter toute ambiguïté liée à l'interprétation de certains paragraphes.

#### Niveau 1 : D'un organe subsidiaire de la Commission au niveau supérieur dans la structure de la Commission :

**RECOMMANDE, RECOMMANDATION**: toute conclusion ou demande d'action émanant d'un organe subsidiaire de la Commission (comité ou groupe de travail) qui doit être présentée formellement au niveau suivant de la structure de la Commission, pour examen/adoption (par exemple d'un Groupe de travail au Comité scientifique, du Comité à la Commission). L'intention est que la structure supérieure examine l'action recommandée et la mette en œuvre dans le cadre de son mandat, si l'organe subsidiaire émetteur n'a pas lui-même le mandat adéquat. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

### Niveau 2 : D'un organe subsidiaire de la Commission à une CPC, au Secrétariat de la CTOI ou à un autre organe (mais pas la Commission) qui devra accomplir une tâche spécifique :

A DEMANDÉ: Ce terme ne devrait être utilisé par un organe subsidiaire de la Commission que s'il ne souhaite pas que cette demande soit formellement adoptée/approuvée par le niveau supérieur de la structure de la Commission. Par exemple, si un comité désire des informations complémentaires d'une CPC sur une question donnée, mais ne souhaite pas formaliser cette demande au-delà du mandat dudit comité, il peut demander qu'une action particulière soit réalisée. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation

#### Niveau 3 : Termes généraux à utiliser pour des questions de cohérence :

A DÉCIDÉ/S'EST ACCORDÉ/EST CONVENU: tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme une décision sur des mesures à prendre dans le cadre de son mandat et qui n'a pas déjà été abordé aux niveaux 1 et 2; tout point de discussion ayant recueilli l'agrément général des délégations/participants durant une réunion et qui n'a pas besoin d'être examiné/adopté par le niveau supérieur dans la structure de la Commission.

a noté/a pris note/notant : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme d'une importance justifiant de l'inclure dans le rapport de réunion, pour référence.

**Tout autre terme**: tout autre terme peut être utilisé, en plus des termes du niveau 3, pour mettre en évidence dans le rapport l'importance du paragraphe concerné. Cependant, les paragraphes identifiés par ces termes sont considérés comme ayant une portée d'explication/information et n'entrent pas dans la hiérarchie terminologique décrite ci-dessus (par exemple : A EXAMINÉ, PRESSE, RECONNAÎT...)





#### Table des matières

RES	UME EXECUTIF	. 7
1.	OUVERTURE DE LA SESSION	. 9
2.	LETTRES DE CREANCES	. 9
3.	ADMISSION DES OBSERVATEURS	. 9
4.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION	. 9
5.	EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI	. 9
	5.1. Examen global de certaines mesures de conservation et de gestion	9
	5.2. Examen des rapports d'application des CPC ainsi que des rapports associés	10
	5.3. Présentations par les CPC des résultats des analyses de leurs projets pilotes en cours sur les systèmes c surveillance électronique (EMS)	
6.	EXAMEN DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE PECHE INN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI	14
7.	Examen du projet de liste des navires illicites, non declares et non reglementes pour 2021 - Resolution 18/03	17
	7.1. Navires Avemariya et Littlesha (IND)	17
	7.2. Navires IMUL-A-0195-TCO (Mangala) et IMUL-A-0560-KLT (LKA)	17
	7.3. Navires Israr 1, Israr 2 et Israr 3 (OMN)	17
	7.4. Navire KM. Samudera Pasifik no. 18 (IDN)	18
8. LES	EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU CDA18 ET DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION ANNUELLE NECESSITANT DES ACTIONS ENT	
9. ET D	DEMANDE D'INTERPRETATION DU PARAGRAPHE 18B DE LA RESOLUTION 21/01, DU PARAGRAPHE 16C DE LA RESOLUTION 19/U PARAGRAPHE 3.C.III DE LA RESOLUTION 18/01	
10.	PROGRES CONCERNANT LE NETTOYAGE JURIDIQUE DES RESOLUTIONS DE LA CTOI	18
	ACTIVITES DU SECRETARIAT DE LA CTOI A L'APPUI DU RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LES CPC EN DEVELOPPEMENT — OLUTION 16/10	19
	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'APPENDICE V DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI (TERMES DE REFERENCE ET REGLEMERIEUR DU COMITE D'APPLICATION)	
13.	RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (GTMOMCG05)	20
	13.1. Examen de l'avis du GTMOMCG05 sur l'interprétation du paragraphe 14a de la Résolution 21/01, en relation avec les limites de captures de l'albacore allouées pour 2022	
	13.2. Évaluation de la mise en œuvre de la Résolution 11/04	20
	13.3. Examen des termes de référence pour une évaluation comparative des systèmes existants de sanctions et d'incitations dans d'autres organisations	20
14.	RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL SUR LE CDS ET LE VMS	20
	RAPPORT SUR L'ELABORATION D'UN MECANISME POUR OPERATIONNALISER LES DIRECTIVES VOLONTAIRES DE LA FAO SUR LES INS DE PECHE ET LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DANS LA ZONE CTOI	
	Examen des demandes d'acces au ou de renouvellement du statut de partie cooperante non-contractante – endice III du Reglement interieur de la CTOI	21
17.	DISCUSSION SUR UN MECANISME CTOI D'ARRAISONNEMENT ET D'INSPECTION EN HAUTE MER	21

18.	DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION	22
19.	ÉLECTION DU PRESIDENT ET DU/DES VICE-PRESIDENT(S) DU COMITE D'APPLICATION, POUR LA PROCHAINE PERIODE BIENNA	LE <b>22</b>
20.	AUTRES QUESTIONS	22
21.	Adoption du rapport de la 19 <sup>e</sup> Session du Comite d'Application	22
Арр	ENDICE 1 LISTE DES PARTICIPANTS	23
Арр	ENDICE 2 ORDRE DU JOUR ADOPTE	30
Арр	ENDICE 3 LISTE FINALE DES DOCUMENTS	31
Арр	ENDICE 4 DECLARATIONS SUR LA SOUVERAINETE	37
Арр	ENDICE 5 LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN DE LA CTOI 12 MAI 2022	47
Арр	ENDICE 6 DECLARATIONS D'ENGAGEMENT	48
Арр	ENDICE 7 NIVEAU DE CONFORMITE DE CHAQUE CPC DE 2010 A 2021.	59
Арр	ENDICE 8 ENSEMBLE CONSOLIDE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DU GTMOMCG05	61
	endice 9 Ensemble consolide des recommandations issues de la $19^{\scriptscriptstyle E}$ session du Comite d'application (8- $10$ & $12$	2 MAI

#### **RESUME EXECUTIF**

En raison de la pandémie de COVID-19, la 19<sup>e</sup> Session du Comité d'application (CdA) de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) s'est tenue avec une participation en personne limitée et par vidéoconférence, les 8-10 et 12 mai 2022.

Les participants se composaient des délégués de 25 Parties contractantes (Membres) et 11 observateurs, y compris des experts invités. Aucune Partie coopérante non-contractante n'était présente. La liste des participants est fournie en <u>Appendice 1</u>. La réunion a été présidée par le président du CdA, Indra Jaya (Indonésie).

Ce qui suit est une partie de l'ensemble complet des recommandations du CdA19 à la Commission, qui sont fournies en intégralité à l'<u>Appendice 9</u>.

Examen de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et des rapports associés et identification des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des MCG de la CTOI

Le CdA19 a exprimé son inquiétude quant au déclin de l'application dans l'ensemble et a noté le faible niveau continu de conformité en particulier avec les résolutions 15/02 et 17/05 et l'importance de ces informations et de celles contenues dans le Rapport scientifique pour l'évaluation et la gestion des stocks.

#### Examen global de certaines mesures de conservation et de gestion

CdA19 (paragraphe 22) Le CdA19 A RECOMMANDÉ que

- a. le Secrétariat de la CTOI travaille avec les CPC concernées pour qu'elles fournissent les informations manquantes dans le Registre des navires autorisés.
- b. le Secrétariat de la CTOI retire du registre actuel des navires autorisés les navires dont la période d'autorisation a expiré depuis plus de deux ans ; et
- c. c. le Secrétariat de la CTOI fournisse, dans un délai de six mois, une analyse soulignant les problèmes et les solutions possibles sur la mise en œuvre de la Résolution 19/04 afin de guider les CPC sur sa révision éventuelle.

#### Examen des rapports d'application des CPC ainsi que des rapports associés

CdA19 (paragraphe 55) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S26) fournisse des orientations sur l'interprétation des paragraphes 2 et 5 de la Résolution 12/04, afin de parvenir à une compréhension commune.

Présentations par les CPC des résultats des analyses de leurs projets pilotes en cours sur les systèmes de surveillance électronique (EMS)

CdA19 (paragraphe 61) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'examiner les objectifs et le mandat du GTEMS et de fournir des conseils concernant la nécessité d'étendre son rôle afin d'examiner et de fournir des conseils sur l'utilisation de l'EMS à des fins d'application.

Examen des informations relatives aux activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

CdA19 (paragraphe 107) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que les navires IND.TN.15.MM.4569 (NOVA) et IND.TN.15.MM.5707 (YONA) soient placés sur la Liste provisoire des navires INN.

Examen du projet de liste des navires illicites, non déclarés et non réglementés pour 2021 - Résolution 18/03

CdA19 (paragraphe 125) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que le cas du navire IMUL-A-0195-TCO (Mangala) soit déféré à la Commission (S26).

CdA19 (paragraphe 126) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que le cas des navires ISRAR 1, ISRAR 2 et ISRAR 3 soit déféré à la Commission (S26) à la lumière des informations supplémentaires qui seront fournies à la Commission (S26) par Oman.

#### Progrès concernant le nettoyage juridique des résolutions de la CTOI

CdA19 (paragraphe 141) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage l'adoption du résultat du "nettoyage" juridique en deux fois au cours de ses sessions en 2023 et 2024.

Activités du Secrétariat de la CTOI à l'appui du renforcement des capacités pour les CPC en développement – Résolution 16/10

CdA19 (paragraphe 152) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S26) envisage de faire de l'utilisation de l'application électronique des mesures de l'État du port (ePSM) un outil obligatoire.

CdA19 (paragraphe 153) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S26) d'approuver les recommandations du GTOMCG05 selon lesquelles l'application eMaris entrera en vigueur pour la prochaine évaluation de l'application lors de la réunion du Comité de conformité de 2023 (CdA20) et que les CPC rencontrant des problèmes soient autorisés à continuer à utiliser le système papier pour le 20<sup>e</sup> Comité d'application.

#### Rapport du groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG05)

CdA19 (paragraphe 165) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission de clarifier le paragraphe 14 de la Résolution 21/01 pour qu'il indique que les prises excédentaires peuvent être réparties sur deux ans.

CdA19 (paragraphe 166) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S26) que la Résolution 11/04 ne soit pas évaluée pour l'année 2021 lors du CdA20.

Examen des termes de référence pour une évaluation comparative des systèmes existants de sanctions et d'incitations dans d'autres organisations

CdA19 (paragraphe 167) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S26) approuve le mandat pour une évaluation comparative du système de sanctions existant proposé dans le document <u>IOTC-2022-GTMOMCG05-03 Add2 Rev1</u>.

#### Rapports des groupes de travail sur le CDS et le VMS

CdA19 (paragraphe 172) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'approuver les recommandations du GTCDS et du GTVMS.

Examen des demandes d'accès au ou de renouvellement du statut de partie coopérante non-contractante – Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI

CdA19 (paragraphe 180) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission de rétablir le statut de Partie coopérante non contractante de la CTOI pour le Liberia.

#### 1. OUVERTURE DE LA SESSION

- 1. En raison de la pandémie de COVID-19, la 19<sup>e</sup> Session du Comité d'application (CdA) de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) s'est tenue avec une participation en personne limitée et par vidéoconférence, les 8-10 et 12 mai 2022.
- Les participants se composaient des délégués de 25 Parties contractantes (Membres) et 11 observateurs, y compris des experts invités. Aucune Partie coopérante non-contractante n'était présente. La liste des participants est fournie en <u>Appendice 1</u>. La réunion a été présidée par le président du CdA, Indra Jaya (Indonésie).

#### 2. LETTRES DE CREANCES

- 3. Le CdA19 a noté que des Lettres de créances avaient été reçues des Membres suivants : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (TOM), Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Corée (République de), Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Sri Lanka, Tanzanie, Thaïlande et Royaume-Uni.
- 4. Le CdA19 a également noté qu'une partie coopérante non contractante, le Sénégal, n'avait pas envoyé de lettre de créances.
- 5. Le CdA19 a également noté que des Lettres de créances avaient été reçues de 13 observateurs, y compris les experts invités.
- 6. Le CdA19 a pris connaissance des déclarations de l'île Maurice, du Royaume-Uni et de la France (TOM) sur la souveraineté, disponibles à l'<u>Appendice 4</u>.

#### 3. ADMISSION DES OBSERVATEURS

7. Conformément à l'Article VII de l'Accord portant création de la CTOI, le CdA19 a admis les observateurs suivants, comme prévu par l'Article XIV du Règlement intérieur de la CTOI (2014) :

#### Membres et membres associés de la FAO

i. Libéria

#### Organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité

- ii. Blue Marine Foundation,
- iii. International Pole and Line Foundation (IPLNF),
- iv. International Seafood Sustainability Foundation (ISSF),
- v. The Pew Charitable Trusts (PEW),
- vi. Shark Advocates International,
- vii. Shark Guardian
- viii. Sharkproject International,
- ix. Sustainable Fisheries and Communities Trust,
- x. Fonds mondial pour la nature (WWF).

#### Experts invités

xi. Taïwan, Province de Chine.

#### 4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

8. Le CdA19 **A ADOPTÉ** l'ordre du jour, fourni en <u>Appendice 2</u>. Les documents présentés au CdA sont répertoriés à l'<u>Appendice 3</u>.

#### 5. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

#### 5.1. EXAMEN GLOBAL DE CERTAINES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

9. Le CdA19 a pris connaissance du document <u>IOTC-2022-CoC19-03</u>, préparé par le Secrétariat de la CTOI, qui résume le niveau d'application par les CPC d'un certain nombre de Résolutions adoptées par la Commission et a également noté que le niveau actuel moyen de conformité de la Commission a diminué, passant de 73,4% en 2020 à 69,9% en 2021.

- 10. Le CdA19 a noté que deux années très difficiles se sont écoulées, mais que le niveau de conformité est un élément crucial.
- 11. Le CdA19 a exprimé son inquiétude quant au déclin de l'application dans l'ensemble et a noté le faible niveau continu de conformité en particulier avec les résolutions 15/02 et 17/05 et l'importance de ces informations et de celles contenues dans le Rapport scientifique pour l'évaluation et la gestion des stocks.
- 12. Le CdA19 **A ENCOURAGÉ** les CPC à informer le Secrétariat de la CTOI lorsqu'elles ont besoin d'un soutien en matière de capacité pour améliorer leur niveau de conformité aux Résolutions.
- 13. Le CdA19 a noté que, par le passé, les données de capacité de pêche avaient été fournies et **A DEMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI de faire un rapport sur la capacité de pêche effective des navires du RAV, pour examen par les futures réunions du Comité d'Application.

#### Registre des navires autorisés - Résolution 19/04

- 14. Le CdA19 a noté une diminution globale des taux de conformité, due principalement aux nouvelles exigences de déclaration de la résolution 19/04, notamment les informations sur les propriétaires effectifs, les sociétés et les photographies.
- 15. Le CdA19 a rappelé que le GTMOMCG05 avait demandé aux CPC ayant des navires dans le Registre des navires autorisés de la CTOI, de fournir au Secrétariat de la CTOI, 45 jours avant la réunion du Comité d'application (soit avant le 24 mars 2022), (i) les informations manquantes sur le propriétaire effectif et la société, ou de fournir des informations au Secrétariat de la CTOI pour expliquer tout empêchement et (ii) la définition du propriétaire effectif si elle est définie dans leur législation nationale.
- 16. Le CdA19 a noté qu'une seule CPC (Union européenne) a fourni les informations demandées.
- 17. Le CdA19 a noté que la Résolution 19/04 ne fournit pas de définition du bénéficiaire effectif, et a noté en outre que le Secrétariat de la CTOI ne pouvait donc pas fournir une définition satisfaisante pour toutes les CPC.
- 18. Le CdA19 a noté que, conformément au paragraphe 5 de la Résolution 19/04, le Secrétariat n'ajoute pas un nouveau navire à moins que toutes les informations obligatoires ne soient fournies et a en outre noté que des informations, telles que la longueur, sont manquantes pour certains des navires déjà inscrits au Registre.
- 19. Le CdA19 a noté que des informations sont fournies sur la période d'autorisation, mais que lorsque celle-ci est écoulée, le navire reste sur le registre des navires autorisés et a en outre noté la faible conformité dans le cas du numéro OMI en raison de navires de fait non éligibles pour les numéros OMI.
- 20. Le CdA19 **A DEMANDÉ** que les CPC demandent au Secrétariat de la CTOI de retirer les navires du Registre des navires autorisés, en particulier si la période d'autorisation devient invalide, car celui-ci n'a pas l'autorité pour les retirer.
- 21. Le CdA19 a invité la Commission à envisager de réviser la résolution 19/04.

#### Recommandations

#### 22. Le CdA19 A RECOMMANDÉ que

- a. le Secrétariat de la CTOI travaille avec les CPC concernées pour qu'elles fournissent les informations manquantes dans le Registre des navires autorisés.
- b. le Secrétariat de la CTOI retire du registre actuel des navires autorisés les navires dont la période d'autorisation a expiré depuis plus de deux ans ; et
- c. le Secrétariat de la CTOI fournisse, dans un délai de six mois, une analyse soulignant les problèmes et les solutions possibles sur la mise en œuvre de la Résolution 19/04 afin de guider les CPC sur sa révision éventuelle.

#### 5.2. EXAMEN DES RAPPORTS D'APPLICATION DES CPC AINSI QUE DES RAPPORTS ASSOCIES

- 23. Le CdA19 a noté que les évaluations des CPC étaient fondées sur les documents suivants, pertinents pour ce point de l'ordre du jour, notamment :
  - a. <u>IOTC-2022-CoC19-CR01-32</u> Rapports d'application par CPC
  - b. <u>IOTC-2022-CoC19-CQ01-32</u> Questionnaires sur l'application
  - c. IOTC-2022-CoC19-FL01-32 Réponse aux lettres de commentaires

- d. IOTC-2022-CoC19-IR01-32 Rapports de mise en œuvre
- e. <u>IOTC-2022-CoC19-04a</u> Rapport sur les transbordements Résolution 21/02, Rapport du Secrétariat
- f. <u>IOTC-2022-CoC19-05</u> Mise en œuvre de l'obligation de déclaration des données de captures nominales (Résolution 18/07)
- g. <u>IOTC-2021–CoC19–10</u> Résumé de l'application des plans de gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants
- 24. Le CdA19 a pris note de la production utile par le Secrétariat des directives sur les déclarations et a en outre pris note du grand nombre d'exigences de déclaration.
- 25. Le CdA19 a noté que l'introduction d'eMaris devrait augmenter la conformité et le taux de déclaration.
- 26. Le CdA19 a noté le faible taux de conformité et la non-conformité répétée de certaines CPC et **A DEMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI de contacter les CPC concernées (Soudan, Yémen) en vue de recevoir des informations sur ce sujet.
- 27. Le CdA19 a noté que le Secrétariat ne serait pas en mesure d'effectuer un suivi avec le Sénégal car cette CPC a indiqué qu'elle ne chercherait pas à demander le renouvellement de son statut de CNCP.
- 28. Le CdA19 a noté que les CPC ont eu 15 jours pour fournir des remarques au Secrétariat de la CTOI sur leurs projets de Rapports d'application avant leur publication sur le site web de la CTOI et a en outre noté que la plupart des CPC ont soumis leurs commentaires le dernier jour du délai.
- 29. Le CdA19 **A DEMANDÉ** aux CPC de fournir leurs remarques sur les projets de Rapports d'application aussi tôt que possible, afin de permettre des clarifications et des ajustements si nécessaire.
- 30. Le CdA19 s'est inquiété du fait que plusieurs CPC n'ont pas soumis de Rapports de mise en œuvre, de Questionnaires d'application, de Rapports nationaux au Comité scientifique ou de réponse aux Lettres de commentaires, qui sont tous des éléments essentiels pour évaluer la conformité.
- 31. Le CdA19 a noté que certaines CPC ont souligné que la non soumission des rapports obligatoires liés aux processus d'application et scientifiques met en péril la capacité de la Commission à atteindre ses objectifs. Le CdA19 A PRIÉ INSTAMMENT toutes les CPC dans cette situation de se conformer à leurs obligations de la manière la plus complète possible.
- 32. Le CdA19 a pris note des informations supplémentaires fournies par la Chine, l'île Maurice, les Seychelles et le Royaume-Uni et **EST CONVENU** que le Secrétariat de la CTOI révise les évaluations de ces éléments.
- 33. Le CdA19 a pris note du tableau final des évaluations des CPC présenté à l'Appendice 9.

#### Rapport de mise en œuvre

34. Le CdA19 a noté que cinq CPC n'ont pas soumis de rapport de mise en œuvre (Érythrée, Oman, Soudan, Yémen, Sénégal), que trois CPC l'ont soumis après la date limite et que 23 CPC l'ont fait dans les délais.

#### Questionnaire d'application

35. Le CdA19 a noté que quatre CPC (Érythrée, Soudan, Yémen, Sénégal) n'ont pas soumis de Questionnaire d'application, que dix CPC l'ont soumis après la date limite et que 17 CPC l'ont fait dans les délais.

#### Lettre de commentaires - \$17

- 36. Le CdA19 a noté que 8 CPC (Érythrée, Inde, Kenya, Oman, Pakistan, Somalie, Soudan, Yémen) n'ont pas soumis de réponse à leur Lettre de commentaires, que trois CPC l'ont soumise après la date limite et que 17 CPC l'ont fait dans les délais et a également noté que trois CPC n'ont pas reçu de Lettre de commentaires en 2021. Le CdA19 a indiqué que la soumission des lettres de commentaires pendant la réunion du Comité d'application ne permet pas une évaluation approfondie des réponses.
- 37. Le CdA19 a noté l'importance de la Lettre de commentaires et a en outre noté que l'absence de réponse à celle-ci peut refléter un manque d'intérêt pour la conformité de la part de la CPC concernée.
- 38. Le CdA19 **A DEMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI de rappeler aux CPC qui n'ont pas soumis de réponse à leur Lettre de commentaires, qu'elle doivent le faire.

#### Rapport scientifique national - CS04

39. Le CdA19 a noté que 7 CPC (Érythrée, Kenya, Mozambique, Sénégal, Somalie, Soudan, Yémen) n'ont pas soumis leurs rapports scientifiques nationaux, que 2 les ont soumis en retard et 23 dans les délais impartis. Le CdA19 a noté l'importance du rapport scientifique national pour le l'évaluation des stocks et la gestion des pêcheries et **A DEMANDÉ** aux CPC de fournir ces rapports.

### Résolutions 21/01 et 19/01 sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

- 40. Le CdA19 a noté que la CTOI avait évalué la Chine comme étant partiellement conforme à la résolution 19/01 (point 2.19 du Rapport d'application) et que cela était dû au fait que deux flottes avaient été considérées ensemble.
- 41. Le CdA19 a noté les préoccupations concernant la forte augmentation des prises d'albacore par certaines CPC.

#### Recommandations

42. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que le point 2.19 dans le Rapport d'application de la Chine ne soit pas évalué et qu'une version révisée du Rapport d'application de la Chine soit produite.

#### Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI

43. Le CdA19 a noté que l'Afrique du Sud n'a pas fourni d'informations sur ses accords d'affrètement et, puisqu'elle n'a pas participé au CdA19, **A DEMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI de suivre cette question avec l'Afrique du Sud.

### Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI –marquage des engins

- 44. Le CdA19 a pris note des de l'absence de directives standardisées sur la mise en œuvre du marquage des engins.
- 45. Le CdA19 a noté la proposition que cette exigence ne soit pas évaluée et a également noté que cela représenterait un dangereux précédent si une exemption de marquage des engins était accordée simplement en raison de l'absence de directives standardisées.

#### Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI

- 46. Le CdA19 a pris note du document <u>IOTC-2022-CoC19-05</u> sur la Résolution 18/07 concernant les données de captures nominales, préparé par le Secrétariat.
- 47. Le CdA19 a noté l'importance de la matrice de capture nulle requise en vertu de la Résolution 18/07 pour la collecte des données, l'évaluation des stocks et la gestion des pêches et a en outre noté les efforts que les CPC feront pour se conformer à cette exigence.

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indo-pacifique; Résolution 18/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus); Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières; Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

48. Le CdA19 a noté que les données sur les prises accessoires ont été affectées par l'impossibilité de déployer des observateurs en 2020, en raison de la Covid-19.

#### Résolutions 15/02, 17/05 & 18/05 – Déclaration des statistiques obligatoires

- 49. Le CdA19 a noté le faible niveau récurrent d'application des résolutions 15/02 (statistiques de captures), 17/05 (statistiques de captures de requins) et 18/05 (conservation des porte-épée), en particulier pour les pêcheries côtières.
- 50. Le CdA19 a noté que certaines CPC ne se sont pas conformées à cet élément pendant plusieurs années, ce qui dépasse la période de Covid-19 et a félicité qu'une CPC (Comores) se soit entièrement conformée à ces exigences.
- 51. Le CdA19 a noté la mise à jour de l'Union européenne sur son examen interne des données de captures nominales pour 2018 et a également noté que, même si des conclusions préliminaires seront évaluées plus avant, l'examen interne est toujours en cours et que l'Union européenne contactera le secrétariat de la CTOI

pour échanger les informations pertinentes sur le processus avant que les résultats de l'examen interne ne soient finalisés.

#### Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

- 52. Le CdA19 a noté que le Secrétariat de la CTOI a préparé un modèle de rapport basé sur les Directives de la FAO, mais qu'il prend en considération d'autres informations, si une CPC ne suit pas le modèle de rapport.
- 53. Le CdA19 a pris note de la demande de certaines CPC de ne pas évaluer l'exigence de la Résolution 12/04 concernant le rapport sur la mise en œuvre des Directives de la FAO.
- 54. Le CdA19 a noté que les paragraphes 2 et 5 de la Résolution 12/04 et peuvent être interprétés de plusieurs façons.

#### **Recommandations**

- 55. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S26) fournisse des orientations sur l'interprétation des paragraphes 2 et 5 de la Résolution 12/04, afin de parvenir à une compréhension commune.
- **5.3.** Presentations par les CPC des resultats des analyses de leurs projets pilotes en cours sur les systemes de surveillance electronique (EMS)
- 56. Le CdA19 a pris note des réactions suivantes de l'Australie, de la Chine, de l'Union européenne, du Japon, de la Malaisie, des Maldives, des Seychelles et du Sri Lanka :
  - a. Les systèmes de surveillance électronique sont un outil précieux pour la collecte de données scientifiques qui peuvent compléter les données des observateurs et d'échantillonnage au port et avoir un impact positif sur la conformité.
  - b. Des problèmes techniques ont été constatés en ce qui concerne la longueur des enregistrements vidéo et il a été noté que les implications financières peuvent faire en sorte que cette technologie soit prohibitive pour les opérateurs individuels.
  - c. Des données scientifiques obtenues par le biais de systèmes de surveillance électronique ont été collectées avec succès sur des senneurs et des palangriers.
  - d. Des problèmes ont été identifiés dans l'application de l'EMS aux navires de pêche au long cours.
  - e. Au moins une CPC qui a commencé la surveillance électronique aimerait également faire partie du groupe de travail sur l'EMS et a demandé aux autres CPC de partager leurs expériences de mise en œuvre d'un EMS.
  - f. Là où l'EMS a été installé, des efforts ont été faits pour améliorer le logiciel et les enregistrements.
  - g. Les EMS ont été progressivement étendus pour inclure divers aspects de l'application, tels que la protection des espèces menacées.
  - h. Au moins une CPC espère faire de l'EMS une obligation légale pour les différentes flottes, en cas de succès.
  - i. Au moins une CPC a constaté que certains navires ont des problèmes d'alimentation électrique et doivent éteindre l'EMS et que la formation à distance sur l'EMS présente une efficacité limitée.
- 57. Le CdA19 a noté que le Sri Lanka a toujours besoin du soutien du Secrétariat de la CTOI pour son projet pilote d'EMS.
- 58. Le CdA19 a noté que les CPC continueront à partager leurs expériences et leurs résultats au sein du groupe de travail sur l'EMS.
- 59. Le CdA19 a noté le mandat actuel du Groupe de travail sur l'EMS en ce qui concerne les informations scientifiques et a noté en outre que plusieurs pays ont souligné l'utilité de l'EMS pour les questions d'application.
- 60. Le CdA19 a noté les déclarations et les engagements des CPC dans le contexte du point d'ordre du jour 5.2 et 5.3, présentés à l'<u>Appendice 6</u>.

#### **Recommandation**

61. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'examiner les objectifs et le mandat du GTEMS et de fournir des conseils concernant la nécessité d'étendre son rôle afin d'examiner et de fournir des conseils sur l'utilisation de l'EMS à des fins d'application.

### 6. EXAMEN DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE PECHE INN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

- 62. Le CdA19 a pris note du document <u>IOTC-2022-CoC19-07a</u> sur les navires en transit, préparé par le Royaume-Uni.
- 63. Le CoC19 a noté que seuls 3 navires sur 684 ayant déclaré un transit avaient une autorisation expirée de pêcher des thons et des espèces apparentées et a en outre noté qu'il s'agit d'une amélioration par rapport aux 77 de l'année dernière.
- 64. Le CoC19 a noté que 7 navires en transit ne figuraient pas dans le registre actuel ou historique des navires autorisés (RAV) de la CTOI et n'avaient pas de numéro CTOI au moment du transit et a en outre noté que cela constitue une amélioration par rapport à l'année dernière où 76 navires n'étaient pas enregistrés au moment du transit.
- 65. Le CdA19 a noté que sur les 40 navires inspectés, 38 étaient en infraction avec les MCG de la CTOI, la plus fréquente étant de ne pas être autorisés, suivie par l'absence de marquage des engins.
- 66. Le CdA19 a noté avec inquiétude le nombre de navires non inscrits au registre des navires autorisés et a en outre noté que les navires qui ne figurent pas sur le RAV et qui ne sont pas conformes aux autres mesures de conservation et de gestion pourraient être pris en compte pour le projet de liste des navires INN pour le CdA20.
- 67. Le CdA19 a noté qu'une CPC a invité le Sri Lanka à améliorer son système d'autorisation afin d'éviter les situations où les navires qui ne sont pas encore sur le RAV sont en état de pêcher et a souligné qu'à l'avenir, les navires dans cet état devraient être inscrits sur la liste INN. Le Sri Lanka a indiqué que des progrès avaient été accomplis dans l'amélioration du VMS et du système juridique à cet égard.
- 68. Le CoC19 a noté l'utilité pour les Maldives des informations contenues dans ce document et a en outre noté que le Royaume-Uni met à jour ses protocoles Covid-19 pour permettre la reprise complète de l'arraisonnement et de l'inspection des navires, afin que les navires puissent être placés en garde à vue au port si nécessaire.
- 69. Le CdA19 a pris note du document <u>IOTC-2022-CoC19-07b</u> sur les infractions possibles observées dans le cadre du Programme régional d'observateurs en 2021.
- 70. Le CdA19 a noté qu'un total de dix infractions possibles ont été enregistrées en 2021 –trois relatives aux journaux de pêche (2020 : 20 ; 2019 : 33), quatre relatives au marquage des navires (2020 : 19 ; 2019 : 51) et trois relatives à l'autorisation de pêcher (2020 : 20 ; 2019 : 22)— et a noté en outre que des réponses ont été reçues dans tous les cas.
- 71. Le CdA19 a rappelé l'évaluation révisée du <u>GTMOMCG05</u> concernant le navire ISRAR1 battant pavillon d'Oman et sa possible infraction (voir <u>IOTC-2022-GTMOMCG05-04 Add2 Rev1</u>), et sa demande à Oman de fournir des preuves supplémentaires pour discussion au Comité d'application 19 sur le résultat de leurs investigations et les mesures qu'ils ont prises.
- 72. Le CdA19 a noté que l'infraction possible était peut-être due à un malentendu entre les deux numéros figurant sur la licence et a en outre noté la demande d'Oman au navire de remplacer sa licence dans ses bureaux pour résoudre le malentendu.
- 73. Le CdA19 **A DEMANDÉ** à Oman de continuer à fournir des mises à jour au GTMOMCG et au Comité d'application.
- 74. Le CdA19 a pris note des informations fournies dans le document <u>IOTC-2022-CoC19-07c</u> sur un projet d'estimation de la pêche illégale dans l'océan Indien, conduit par l'agence scientifique nationale australienne (CSIRO).
- 75. Le CdA19 a noté que le projet se veut efficace en termes de coûts pour l'évaluation de l'incidence de la pêche INN à l'aide de trois techniques : enquêtes, évaluation de documents publics et entretiens avec des informateurs clés.

- 76. Le CdA19 a noté que les interviews avec des observateurs scientifiques doivent être traitées avec prudence et a noté en outre que les commentaires des observateurs impliqués dans le programme de transbordement de la CTOI peuvent entraîner un biais en direction du programme de transbordement.
- 77. Le CdA19 a noté que ce risque serait pris en compte dans la méthodologie du projet.
- 78. Le CdA19 a noté que l'enquête concerne principalement la pêche non autorisée, n'incluant qu'une seule question relative à la pêche non déclarée et non réglementée.
- 79. Le CdA19 A **DEMANDÉ** que le consortium du Programme régional d'observateurs partage l'enquête conçue pour les observateurs actifs en haute mer dans l'océan Indien avec les observateurs du Programme régional d'observation de la CTOI et A **ÉGALEMENT DEMANDÉ** que les CPC encouragent leurs observateurs à coopérer à cette initiative.
- 80. Le CdA19 a pris connaissance du document <a href="IOTC-2022-CoC19-07d">IOTC-2022-CoC19-07d</a> Rev1, qui décrit plusieurs cas d'activités de pêche illégale présumées qui ont eu lieu dans la zone de la CTOI et a également pris connaissance des documents <a href="IOTC-2022-CoC19-07d">IOTC-2022-CoC19-07d</a> Add1 et <a href="IOTC-2022-CoC19-07d">IOTC-2022-CoC19-07d</a> Add2 qui apportent des informations complémentaires respectivement du Royaume-Uni et de la Chine.

#### Navires IMULA-0633-CHW, IMULA-0740-KLT et IMULA-0778-KLT

81. Le CdA19 a pris note des mesures prises par le Sri Lanka à l'encontre de ses navires impliqués dans ces incidents et a en outre noté que le Royaume-Uni était satisfait des mesures prises à l'égard des navires IMULA-0633-CHW, IMULA-0740-KLT et IMULA-0778-KLT.

#### Navires IMULA0248KLT et IMULA0947MTR

- 82. Le CdA19 a noté que le Sri Lanka avait déjà pris certaines mesures contre les navires IMULA0248KLT et IMULA0947MTR et a en outre noté que le Royaume-Uni est satisfait de celles-ci.
- 83. Le CdA19 **A DEMANDÉ** au Sri Lanka de fournir au Royaume-Uni et au Comité d'application des mises à jour sur les mesures prises par l'État du pavillon contre les navires IMULA0248KLT et IMULA0947MTR pendant la période intersessionnelle.

#### Navire IMULA0524KLT

- 84. Le CdA19 a noté que le navire sri-lankais IMULA0524 KLT avait été précédemment sanctionné mais avait été jugé non conforme.
- 85. Le CdA19 a noté que l'affaire concernant le navire IMULA0524KLT est maintenant close et que le Sri Lanka avait déjà appliqué des sanctions et a en outre noté que le Royaume-Uni est convaincu que celles-ci sont adéquates.
- 86. Le CdA19 **A DEMANDÉ** que le Sri Lanka informe, durant la période intersessionnelle, le Royaume-Uni et le CdA lorsque le VMS sera installé et que le navire IMULA0524KLT sera libéré.
- 87. Le CdA19 a pris note de la communication accrue du Sri Lanka concernant le passage inoffensif et a en outre pris note de l'introduction future du VMS sur tous les navires.

#### IND.TN.15.MM.4569 (NOVA) et IND.TN.15.MM.5707 (YONA)

- 88. Le CdA19 a noté que l'Inde n'a fourni aucune information par écrit au Secrétariat de la CTOI sur les incidences liées à ces navires qui ont été pris deux fois en train de pêcher illégalement et a en outre noté que d'autres navires indiens ont été trouvés en train de pêcher illégalement dans la période de 70 jours précédant la réunion de la Commission.
- 89. Le CdA19 a noté, concernant le navire IND.TN.15.MM.4569 (NOVA), que l'Inde a imposé une amende au navire et a en outre noté l'assurance verbale de l'Inde que le navire a été mis en fourrière et que des poursuites judiciaires sont en cours.
- 90. Le CdA19 a pris note de l'assurance verbale de l'Inde concernant le navire IND.TN.15.MM.4569 (NOVA) selon laquelle elle ne libérera pas le navire tant que le VMS n'aura pas été installé.
- 91. Le CdA19 a noté que les navires IND.TN.15.MM.4569 (NOVA) et IND.TN.15.MM.5707 (YONA) ont été observés en train de pêcher illégalement ensemble plus d'une fois (en février 2022 et en mars 2022) et a en outre noté l'absence manifeste de contrôles de l'État du pavillon, ainsi que les infractions répétées du propriétaire et du capitaine.

92. Le CdA19 a pris note des mesures de suivi prises par l'Inde à l'encontre de ses navires afin de prévenir de futures infractions et a en outre pris note de la proposition à venir concernant un programme d'arraisonnement en haute mer.

#### Navire MATSUEI MARU 3

- 93. Le CdA19 a NOTÉ que le Japon enquête sur le navire MATSUEI MARU 3 et a en outre noté son engagement à tenir le CdA informé entre les sessions.
- 94. Le CdA19 a noté l'inquiétude de certaines CPC quant au fait que des données personnelles ont été rendues publiques dans des documents liés à cette affaire et a noté en outre que si le navire est poursuivi ultérieurement, cette information peut nuire aux procédures judiciaires.
- 95. Le CdA19 **A DEMANDÉ** qu'à l'avenir, les informations relatives aux données à caractère personnel ne soient accessibles qu'au Secrétariat, à la CPC du pavillon et à la CPC d'inspection.

#### Navires HONGDONGFISHERY12 et LEXMAR009

- 96. Le CdA19 a pris note de la réponse du Panama concernant les incidences liées aux navires qui étaient prétendument sous son pavillon.
- 97. Le CdA19 a noté que le navire LEXMAR009 est toujours sous le pavillon du Panama selon le Système mondial intégré d'information sur les navires de l'Organisation maritime internationale.
- 98. Le CdA19 **A DEMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI de contacter le Panama pour vérifier si le navire LEXMAR009 est toujours sous pavillon panaméen.
- 99. Le CdA19 a pris note des incertitudes concernant le pavillon des navires LEXMAR 009 et HONGDONGFISHERY 12 au vu des premiers éléments d'information transmis au Secrétariat, semblant concourir au constat de navires sans nationalité au sens de la résolution 16/05 de la CTOI .
- 100. Le CdA19 **A DEMANDÉ** au Secrétariat de poursuivre ses investigations concernant le pavillon des navires LEXMAR 009 et HONGDONGFISHERY 12, en prenant attache avec le Panama et en effectuant un croisement des informations mises à disposition, notamment via le Système mondial intégré de renseignements maritimes de l'Organisation maritime internationale ;
- 101. Le CdA19 **EST CONVENU** que les navires LEXMAR 009 et HONGDONGFISHERY 12 seraient inclus sur le projet de liste INN de la CTOI, pour sa 20<sup>e</sup> session en 2023, s'il n'y a pas d'éléments nouveaux permettant de contredire l'hypothèse d'absence de nationalité, conformément aux résolutions 18/03 et 16/05.

#### Navires FU YUAN YU 7617, FU YUAN YU 7618 et FU YUAN YU 7619

- 102. Le CdA19 a pris note des informations supplémentaires fournies dans le document <u>IOTC-2022-CdA19-07d Add2</u>, qui présentent les résultats d'une enquête menée par le Bureau des pêches de la Chine sur les activités de trois navires dans la zone CTOI.
- 103. Le CdC19 a noté que les trois navires ont mené des activités de transit et a en outre noté la déclaration de la Chine selon laquelle elle veillera à ce que ses navires de pêche en transit/passage inoffensif se conforment pleinement aux exigences de transit/passage inoffensif de la CPC côtière concernée, y compris la résolution du problème de la communication linguistique pendant le transit/passage inoffensif.
- 104. Le CdA19 a noté qu'une CPC a encouragé les CPC côtières à fournir leur réglementation sur le transit et/ou le passage inoffensif au Secrétariat de la CTOI, y compris le formulaire d'avis et les coordonnées de contact.
- 105. Le CdA19 a noté qu'une CPC a demandé au Secrétariat de la CTOI de diffuser l'information sur les réglementations relatives au transit et/ou au passage inoffensif à toutes les CPC.
- 106. Le CdA19 a noté qu'une CPC a suggéré que, si une CPC côtière n'a pas fourni sa réglementation sur le transit et/ou le passage inoffensif au Secrétariat de la CTOI, les cas présumés liés au transit et/ou au passage inoffensif devraient être traités bilatéralement entre l'État côtier et l'État du pavillon concernés, quel que soit le type de pêche dans lequel les navires de pêche présumés sont impliqués.

#### Recommandations

107. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que les navires IND.TN.15.MM.4569 (NOVA) et IND.TN.15.MM.5707 (YONA) soient placés sur la Liste provisoire des navires INN.

## 7. EXAMEN DU PROJET DE LISTE DES NAVIRES ILLICITES, NON DECLARES ET NON REGLEMENTES POUR 2021 - RESOLUTION 18/03

108. Le CdA19 a pris note des informations présentées dans le document <u>IOTC-2022-CoC19-08</u>, qui l'aidera dans ses délibérations visant à recommander une Liste provisoire des navires INN pour examen lors de la Vingt-sixième session de la Commission et a également pris connaissance du document <u>IOTC-2022-CoC19-08 Add1</u>, qui fournit des informations complémentaires de la part du Royaume-Uni.

#### 7.1. NAVIRES AVEMARIYA ET LITTLESHA (IND)

- 109. Le CdA19 a noté que l'Inde n'a pas répondu à la demande d'éclaircissements du Royaume-Uni concernant les navires AVEMARIYA et LITLESHA et a en outre noté que, conformément à la résolution 18/03, les navires passeront automatiquement sur la liste provisoire des navires INN de la CTOI.
- 110. Le CdA19 **EST CONVENU** que les navires AVEMARIYA et LITLESHA seront inclus sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI.

#### 7.2. NAVIRES IMUL-A-0195-TCO (MANGALA) ET IMUL-A-0560-KLT (LKA)

- 111. Le CdA19 a noté que le Royaume-Uni et la France(TOM) ont désigné le navire MUL-A-0195-TCO (Mangala).
- 112. Le CdA19 a pris note des mesures prises par le Sri Lanka à l'encontre des deux navires sri-lankais, comme indiqué à l'annexe 3 du document <u>IOTC-2022-CdA19-08</u>.
- 113. Le CdA19 a noté qu'en ce qui concerne le navire IMUL-A-0195-TCO (Mangala), bien que l'affaire ne soit pas close et qu'il soit donc trop tôt pour déterminer si des sanctions d'une sévérité adéquate ont été imposées, le Royaume-Uni est confiant que les actions initiées à ce jour par le Sri Lanka, et signalées au moins 15 jours avant le CdA19, conformément à la procédure définie dans la Résolution 18/03, se poursuivraient. Le Royaume-Uni reportera donc à 2023 la décision d'inscrire ce navire et ne cherchera pas à l'inscrire sur la Liste provisoire INN en 2022.
- 114. Le CdA19 a noté, concernant le cas du IMUL-A-0195-TCO (Mangala), qu'une nouvelle infraction avait été enregistrée le 24 avril 2021 par la France (TOM).
- 115. Le CdC19 a noté, concernant le cas du IMUL-A-0195-TCO (Mangala), que la France (TOM) a souligné les mesures prises par le Sri Lanka et a rappelé que, conformément à la Résolution 18/03, le navire devrait être inscrit sur la liste INN provisoire en 2022, compte tenu des irréfutables preuves de pêche INN.
- 116. Le CdA19 a noté qu'une CPC a indiqué que, conformément à la Résolution 18/03, paragraphes 14c et 14d, le navire devrait être inclus dans la Liste provisoire des navires INN jusqu'à ce qu'il soit sanctionné ou prouvé innocent.
- 117. Le CdA19 a noté qu'en ce qui concerne le navire IMUL-A-0560-KLT, le Royaume-Uni a accepté que l'affaire soit close car des sanctions d'une sévérité adéquate avaient été imposées. Le Royaume-Uni ne cherchera pas à recommander que ce navire soit inscrit sur la liste INN provisoire. Le CdA19 A DEMANDÉ que le Sri Lanka informe le Royaume-Uni et les CPC entre les sessions lorsque le VMS est installé et que le navire est libéré.
- 118. Le CdA19 **EST CONVENU** que le navire IMUL-A-0560-KLT ne sera pas inclus sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI.

#### 7.3. NAVIRES ISRAR 1, ISRAR 2 ET ISRAR 3 (OMN)

- 119. Le CdA19 a pris note de l'objection d'Oman à l'inscription croisée des navires ISRAR 1, ISRAR 2 et ISRAR 3 et a en outre pris note des informations fournies par Oman à l'appui de la non-inscription des trois navires omanais sur la liste des navires INN de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).
- 120. Le CdA19 a noté que certaines CPC ont exprimé leur point de vue selon lequel les informations non vérifiables fournies par Oman ne satisfont pas aux dispositions du paragraphe 14 de la Résolution 18/03 et que, par conséquent, les navires sont éligibles à être inscrits sur la Liste des navires INN.
- 121. Le CdA19 a noté qu'Oman cherchera à obtenir des informations supplémentaires et les fournira à la Commission (S26).
- 122. Le CdA19 a noté qu'une CPC a souligné la responsabilité particulière d'Oman compte tenu de sa récente augmentation présumée des prises d'albacore et de son objection à la résolution 21/01.

#### 7.4. NAVIRE KM. SAMUDERA PASIFIK NO. 18 (IDN)

- 123. Le CdA19 a pris note de la demande de l'Indonésie de supprimer le navire KM. SAMUDERA PASIFIK n°18 de la liste actuelle des navires INN de la CTOI. Le CdA19 a en outre noté que l'Indonésie a fourni des informations indiquant que le permis de pêche du KM. SAMUDERA PASIFIK n° 18 a été révoqué en 2014 et que le navire n'est plus sous pavillon indonésien.
- 124. Le CdA19 a noté les vues que, puisque le navire figure toujours sur la liste des navires INN de la CICTA et que tant qu'il n'est pas retiré, la Commission ne peut pas retirer le navire de la liste des navires INN de la CTOI.

#### **Recommandations**

- 125. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que le cas du navire IMUL-A-0195-TCO (Mangala) soit déféré à la Commission (S26).
- 126. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que le cas des navires ISRAR 1, ISRAR 2 et ISRAR 3 soit déféré à la Commission (S26) à la lumière des informations supplémentaires qui seront fournies à la Commission (S26) par Oman.
- 127. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission approuve l'inclusion des navires figurant sur la liste provisoire des navires INN de la CTOI (<u>Appendice 5</u>) dans la liste des navires INN de la CTOI.

### 8. EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU CDA18 ET DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION ANNUELLE NECESSITANT DES ACTIONS ENTRE LES SESSIONS

- 128. Le CdA19 a pris note du document <u>IOTC-2022-CoC19-09 Rev1</u>, préparé par le Secrétariat de la CTOI et des progrès réalisés par rapport aux recommandations et aux demandes du CdA18.
- 129. Le CdA19 a noté le niveau extrêmement faible de réponses reçues en ce qui concerne les rappels envoyés aux CPC pour la soumission des informations et des données manquantes pour le cycle de déclaration de 2019, et le retour d'information sur les défis à relever pour mettre en œuvre les résolutions de la CTOI sur les mesures de l'État du port et le Mécanisme régional d'observateurs.
- 130. Le CdA19 a noté le nombre extrêmement faible de CPC qui ont fourni un retour d'information et des commentaires sur le document de "nettoyage" juridique (voir section 10 ci-dessous).
- 131. Le CdA19 a noté que toutes les actions ont été mises en œuvre.

## 9. DEMANDE D'INTERPRETATION DU PARAGRAPHE 18B DE LA RESOLUTION 21/01, DU PARAGRAPHE 16C DE LA RESOLUTION 19/01 ET DU PARAGRAPHE 3.C.III DE LA RESOLUTION 18/01

- 132. Le CdA19 a pris note du document <u>IOTC-2022-CoC19-14</u>, préparé par la Tanzanie, qui présente sa position sur ce point de l'ordre du jour.
- 133. Le CdA19 a noté qu'il n'était pas nécessaire de fournir une interprétation de ces paragraphes.
- 134. Le CdA19 a noté le soutien apporté à la position de la Tanzanie, compte tenu de son statut d'État côtier en développement et à condition que le navire de ravitaillement se trouvait déjà dans le RAV sous un autre pavillon.
- 135. Le CdA19 a noté qu'il existe de nouvelles propositions pour une résolution révisée sur un plan provisoire de reconstitution du stock d'albacore dans les documents IOTC-2022-S26-PropJ et IOTC-2022-S26-PropM et a invité la Tanzanie à fournir un texte aux auteurs des propositions qui pourrait être examiné par la Commission (S26) lors de ses délibérations sur les révisions proposées.

#### 10. Progres concernant le nettoyage juridique des resolutions de la CTOI

- 136. Le CdA19 a pris note du document <u>IOTC-2022-CoC19-13</u>, préparé par le Secrétariat de la CTOI, qui présente le résultat du "nettoyage" juridique des résolutions de la CTOI dans son Annexe 1.
- 137. Le CdA19 a noté que seules quatre CPC (Australie, Union européenne, Japon et Maldives) ont fourni des contributions sur le "nettoyage" juridique des résolutions de la CTOI.
- 138. Le CdA19 a noté le manque de clarté sur ce que la Commission (S26) est censée faire pendant sa session au sujet de ce document.

- 139. Le CdA19 a pris note des demandes de certaines CPC visant à obtenir un délai supplémentaire pour examiner les Résolutions "nettoyées" et a en outre pris note de la déception de certaines CPC face à ces demandes de délai supplémentaire, trois ans après la présentation des résultats du nettoyage juridique.
- 140. Le CdA19 **A DEMANDÉ** aux CPC d'utiliser les conclusions issues du "nettoyage" juridique lorsqu'elles proposent de nouvelles résolutions ou des amendement aux résolutions existantes.

#### **Recommandations**

141. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage l'adoption du résultat du "nettoyage" juridique en deux fois au cours de ses sessions en 2023 et 2024.

## 11. ACTIVITES DU SECRETARIAT DE LA CTOI A L'APPUI DU RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LES CPC EN DEVELOPPEMENT – RESOLUTION 16/10

- 142. Le CdA19 a pris connaissance du document <u>IOTC-2022-CoC19-11</u>, préparé par le Secrétariat de la CTOI, qui faisait état des activités entreprises par le Secrétariat de la CTOI à l'appui de la mise en œuvre des MCG adoptées par la CTOI.
- 143. Le CdA19 a pris note de la mise en œuvre continue des activités de renforcement des capacités par le Secrétariat de la CTOI en vue d'améliorer l'application des MCG et de renforcer la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port.
- 144. Le CdA19 a noté les expressions de gratitude de plusieurs CPC envers le Secrétariat de la CTOI pour ses activités de renforcement des capacités.

#### **Application ePSM**

- 145. Le CdA19 a pris note de la mise en œuvre des programmes de formation pour les CPC États du port, conformément au paragraphe 3 de la Résolution 16/11, et de l'utilisation de plus en plus généralisée de l'application ePSM de la CTOI par les CPC États du port.
- 146. Le CdA19 a noté le succès de l'application ePSM et, en ligne avec le paragraphe 3.3 de la Résolution 16/11, et a également noté que la période d'essai de trois ans est terminée.

#### **Application e-Maris**

- 147. Le CdA19 a pris note, conformément aux recommandations du CdA15, des progrès accomplis par le Secrétariat de la CTOI en ce qui concerne les travaux liés au développement de l'application e-MARIS.
- 148. Le CdA19 a rappelé la recommandation du GTMOMCG05 selon laquelle toutes les CPC souhaitant participer à la formation pilote 2 d'e-MARIS doivent contacter le Secrétariat de la CTOI.
- 149. Le CdA19 a envisagé de faire une recommandation à la S26 sur l'utilisation obligatoire de l'application e-Maris et de définir une période de mise en œuvre, conformément à la recommandation du GTMOMCG05.
- 150. Le CdA19 a pris note de l'utilité potentielle d'eMaris pour améliorer les taux de conformité des CPC et a exprimé son soutien à son utilisation.

#### Registre en ligne des navires autorisés

151. Le CdA19 a noté que le déploiement est prévu pour mars 2023 et que des formations seront organisées pour les CPC dont les navires figurent dans le Registre des navires autorisés de la CTOI.

#### **Recommandations**

- 152. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S26) envisage de faire de l'utilisation de l'application électronique des mesures de l'État du port (ePSM) un outil obligatoire.
- 153. Le CdA19 A RECOMMANDÉ à la Commission (S26) d'approuver les recommandations du GTOMCG05 selon lesquelles l'application eMaris entrera en vigueur pour la prochaine évaluation de l'application lors de la réunion du Comité de conformité de 2023 (CdA20) et que les CPC rencontrant des problèmes soient autorisés à continuer à utiliser le système papier pour le 20<sup>e</sup> Comité d'application.

## 12. PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'APPENDICE V DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI (TERMES DE REFERENCE ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'APPLICATION)

- 154. Le CdA19 a pris connaissance du document <u>IOTC-2022-S26-05</u> préparé par l'Union Européenne, qui présente une proposition d'amendement de l'Article V du règlement intérieur de la CTOI.
- 155. Le CdA19 a pris note des commentaires fournis par les différentes CPC sur le projet de proposition.
- 156. Le CdA19 a noté le large soutien apporté à cette proposition par les CPC, ainsi que l'importance d'une culture de l'application au sein de la CTOI, qui inclut l'identification des problèmes graves de conformité et de leurs causes, afin que des mesures appropriées puissent être prises et a noté en outre l'inclusion du droit de réponse en vue d'une amélioration continue de la mise en œuvre et de l'application par les CPC de leurs obligations.
- 157. Le CdA19 a noté les implications possibles du système sur la charge de travail du Secrétariat de la CTOI.
- 158. Le CdA19 a noté que les Maldives fourniront des commentaires par écrit sur la proposition avant la réunion de la Commission (S26).

## 13. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (GTMOMCG05)

- 159. Le CdA19 a pris note du document <u>IOTC-2022-CoC19-12</u> présentant les progrès du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.
- 160. Le CdA19 a pris note du document <u>IOTC-2022-GTMOMCG05-R Rev1</u> contenant un ensemble consolidé des recommandations du GTMOMCG05 dans son Appendice 6 et **A APPROUVÉ** ces recommandations.

### 13.1. EXAMEN DE L'AVIS DU GTMOMCG05 SUR L'INTERPRETATION DU PARAGRAPHE 14A DE LA RESOLUTION 21/01, EN RELATION AVEC LES LIMITES DE CAPTURES DE L'ALBACORE ALLOUEES POUR 2022

161. Le CdA19 a rappelé que le rapport du GTMOMCG05 (<u>IOTC-2022-GTMOMCG05-R\_Rev1</u>) (paragraphe 114) a recommandé au Comité d'application et à la Commission de clarifier le paragraphe 14 de la Résolution 21/01 pour qu'il indique que les prises excédentaires peuvent être réparties sur deux ans.

#### 13.2. ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 11/04

162. Le CdA19 a noté qu'il n'y avait aucune objection à ce que la Résolution 11/04 ne soit pas évaluée pour l'année 2021 lors du CdA20.

### 13.3. EXAMEN DES TERMES DE REFERENCE POUR UNE EVALUATION COMPARATIVE DES SYSTEMES EXISTANTS DE SANCTIONS ET D'INCITATIONS DANS D'AUTRES ORGANISATIONS

163. Le CdA19 a noté qu'il n'y avait pas d'objection exprimée aux termes de référence pour une évaluation comparative du système de sanctions existant proposé dans le document <u>IOTC-2022-GTMOMCG05-03 Add2 Rev1</u>.

#### **Recommandations**

- 164. Le CdA19 A RECOMMANDÉ à la Commission d'approuver les recommandations du GTMOMCG05.
- 165. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission de clarifier le paragraphe 14 de la Résolution 21/01 pour qu'il indique que les prises excédentaires peuvent être réparties sur deux ans.
- 166. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S26) que la Résolution 11/04 ne soit pas évaluée pour l'année 2021 lors du CdA20.
- 167. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S26) approuve le mandat pour une évaluation comparative du système de sanctions existant proposé dans le document <u>IOTC-2022-GTMOMCG05-03 Add2 Rev1</u>.

#### 14. RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL SUR LE CDS ET LE VMS

- 168. Le CdA19 a pris note du document <u>IOTC-2022-CoC19-12</u> présentant l'état d'avancement des groupes de travail sur le mécanisme de documentation des captures et sur le système de surveillance des navires.
- 169. Le CdA19 a pris note de la lenteur des progrès des groupes de travail sur le CDS et le VMS et a également noté que cela pourrait être dû à la pandémie de Covid-19.

- 170. Le CdA19 a rappelé la demande du GTCDS06 à toutes les CPC visant à obtenir des informations sur les obstacles éventuels et les solutions possibles concernant la mise en œuvre du CDS (<u>IOTC-2022-CDSWG06-R Rev1</u> para 24).
- 171. Le CdA19 a pris note de la lenteur des progrès des groupes de travail sur le CDS et le VMS et a invité les présidents et les membres de ces groupes de travail à consacrer plus d'efforts aux tâches que la Commission leur a confiées.

#### Recommandations

172. Le CdA19 A RECOMMANDÉ à la Commission d'approuver les recommandations du GTCDS et du GTVMS.

## 15. RAPPORT SUR L'ELABORATION D'UN MECANISME POUR OPERATIONNALISER LES DIRECTIVES VOLONTAIRES DE LA FAO SUR LES ENGINS DE PECHE ET LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DANS LA ZONE CTOI

- 173. Le CdA19 a pris note du document <u>IOTC-2022-CoC19-06</u> relatif aux rapports d'avancement sur l'élaboration d'un mécanisme permettant de rendre opérationnelles les directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche et des dispositifs de concentration du poisson (DCP) et a en outre pris note du document <u>IOTC-2022-CoC19-06 Add1</u> présentant les résultats des travaux du consultant.
- 174. Le CdA19 a noté qu'il avait été demandé aux CPC de fournir des commentaires dans le mois suivant le GTMOMCG05, cette période étant un peu courte, et a en outre noté que le travail se poursuivra entre les sessions, avec comme objectif de discuter du rapport lors du CdA20, pour une possible adoption à la réunion S27.
- 175. Le CdA19 a noté qu'il semble qu'aucune CPC n'ait entièrement adopté et mis en œuvre les Directives volontaires.

#### 16. EXAMEN DES DEMANDES D'ACCES AU OU DE RENOUVELLEMENT DU STATUT DE PARTIE COOPERANTE NON-CONTRACTANTE – APPENDICE III DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI

- 176. Le CdA19 a pris note du document <u>IOTC-2022-CdA19-CNCP01</u> sur la demande du Liberia pour sa réintégration en tant que CNCP de la CTOI.
- 177. Le CdA19 a noté que la demande du Liberia a été faite dans le délai imparti et a noté en outre sa volonté de se conformer à toutes les règles et réglementations de la CTOI.
- 178. Le CdA19 a noté que le Sénégal n'avait pas l'intention de renouveler son statut de CNCP.
- 179. Le CdA19 A DEMANDÉ au Secrétariat de la CTOI de contacter le Panama en vue qu'il devienne une CNCP.

#### Recommandations

180. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission de rétablir le statut de Partie coopérante non contractante de la CTOI pour le Liberia.

#### 17. DISCUSSION SUR UN MECANISME CTOI D'ARRAISONNEMENT ET D'INSPECTION EN HAUTE MER

- 181. Le CdA19 a pris note de la proposition <u>IOTC-2022-S26-PropD</u> présentant les réflexions de l'Union européenne sur un système d'arraisonnement et d'inspection en haute mer.
- 182. Le CdA19 a rappelé que le Secrétariat de la CTOI a envoyé une demande d'avis au Bureau juridique de la FAO et a noté que la réponse a été reçue au début de la réunion du CdA19.
- 183. Le CdA19 a noté que la Chine fournira des explications juridiques à la Commission (S26) sur ses difficultés juridiques à accepter l'arraisonnement en mer par des tiers.
- 184. Le CdA19 a noté la nécessité de donner du temps pour préparer les documents opérationnels et former les officiers à la mise en œuvre du programme d'arraisonnement en haute mer et a en outre noté que le renforcement des capacités sera un élément essentiel de son succès.
- 185. Le CdA19 a noté qu'une discussion est nécessaire sur la manière d'inclure Taiwan, Province de Chine dans le programme, car elle n'est pas une CPC.
- 186. Le CdA19 a noté l'importance d'établir des liens avec le système d'inspection de l'APSOI et a en outre noté qu'il pourrait être difficile de permettre aux inspecteurs de l'APSOI de mener des inspections si les navires de la CTOI ne sont pas liés par les règles et règlements de l'APSOI.

187. Le CdA19 a noté le soutien significatif apporté par les CPC à la proposition.

#### 18. Date et lieu de la prochaine reunion

188. Le CdA19 a noté que le CdA se tient normalement une semaine avant la réunion de la Commission et a noté en outre que la date de la Commission (S27) n'a pas encore été fixée.

## 19. ÉLECTION DU PRESIDENT ET DU/DES VICE-PRESIDENT(S) DU COMITE D'APPLICATION, POUR LA PROCHAINE PERIODE BIENNALE

- 189. Le CdA19 **A ÉLU** l'actuel vice-président, M. Indra Jaya (Indonésie), comme président pour la prochaine période biennale.
- 190. Notant qu'aucun candidat n'a été proposé par une CPC qui n'est pas un État côtier, le CdA19 **A ÉLU** M. Zahor El Kharousy (Tanzanie) comme vice-président pour la prochaine période biennale.

#### **20.** AUTRES QUESTIONS

191. Aucune autre question n'a été abordée

#### 21. ADOPTION DU RAPPORT DE LA 19<sup>E</sup> SESSION DU COMITE D'APPLICATION

- 192. Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission examine l'ensemble consolidé des recommandations issues du CdA19, inclus à l'<u>Appendice 9</u>.
- 193. Le Rapport de la 19<sup>e</sup> Session du Comité d'Application (<u>IOTC-2022-CoC19-R</u>) a été adopté le 12 mai 2022.

### APPENDICE 1 LISTE DES PARTICIPANTS

#### **PRÉSIDENT**

Mr Indra Jaya Indonesia National Committee on Fish Stock Assessment indrajaya123@gmail.com

#### AUSTRALIE Chef de délégation

Mr George Day Department of Agriculture, Water and the Environment george.day@awe.gov.au

#### Suppléant

Mr Patrick Sachs
Department of Agriculture,
Water and the Environment
patrick.sachs@awe.gov.au

#### Conseiller(s)

Mr Neil Hughes
Department of Agriculture,
Water and the Environment
Neil.hughes@awe.gov.au

Mr Nazmul Alam
Department of Agriculture,
Water and the Environment
<a href="mailto:nazmul.alam@agriculture.gov.au">nazmul.alam@agriculture.gov.au</a>

Ms Merryn Cavenagh Attorney General's Department merryn.cavenagh@awe.gov.au

Mr Paul Rickard Australian Fisheries Management Authority paul.rickard@afma.gov.au

Ms Marguerite Tarzia
Australian Fisheries
Management Authority
Marguerite.TARZIA@afma.gov.
au

Mr Don Bromhead
Department of Agriculture,
Water and the Environment
don.bromhead@awe.gov.au

Ms Jessica Spijkers Commonwealth Scientific and Industrial Research

#### **MEMBRES**

Organisation Jessica.Spijkers@csiro.au

Mr Terry Romaro Ship Agencies Australia terry@saa.com.au

Ms Viv Fernandes
Australian Fisheries
Management Authority
viv.fernandes@afma.gov.au

#### BANGLADESH Chef de délégation

Mr Atiar Rahman Department of Fisheries atiar dof@yahoo.com

#### Suppléant

Mr A.N.M Nazim
Department of Fisheries
nazim22m@gmail.com

#### Conseiller(s)

Mr Muhammad Chowdhury Department of Fisheries tanvir h1998@yahoo.com

Mr Shoukot Kabir Chowdhury Department of Fisheries shoukot2014@gmail.com

#### CHINE

#### Chef de délégation

Mr Le li Bureau of Fisheries 271605498@qq.com

#### Suppléant

Mr Xiaobing Liu Shanghai Ocean University xiaobing.liu@hotmail.com

#### Conseiller(s)

Ms Yan Sun Bureau of Fisheries bofdwf@126.com

Mr Xuejian Chen China Overseas Fisheries Association 1528957706@gg.com

Ms Mengjie Xiao

China Overseas Fisheries Association xiaomengjie@cofa.net.cn

Mr Yan Li China Overseas Fisheries Association liyan@cofa.net.cn

Ms Qiuning Li China Overseas Fisheries Association liqiuning@cofa.net.cn

Mr Jiangfeng Zhu Bureau of Fisheries ifzhu@shou.edu.cn

Mr Feng Wu Shanghai Ocean University fwu@shou.edu.cn

Ms Huihui Shen Shanghai Ocean University <a href="mailto:https://hhshen@shou.edu.cn">hhshen@shou.edu.cn</a>

Ms Yanan Li Shanghai Ocean University <u>liyananxiada@yeah.net</u>

Ms Shiyu Yang Shanghai Ocean University yangshiyu shou@163.com

#### COMORES Chef de délégation

Mr Said Boina Direction de la Pêche dalaili@live.fr

#### Suppléant

Mr Kamal Thabiti Direction de la Pêche thabitik@yahoo.fr

#### Conseiller(s)

Mr Abdou Ali Maaloumi Direction de la Pêche cmaaloumi@yahoo.fr

Mr Kamal Mohamed
Direction de la Pêche
kamalmohamed4@gmail.com

#### UNION EUROPÉENNE

Chef de délégation

Mr Marco Valletta **European Union** 

marco.valletta@ec.europa.eu

#### Suppléant

Ms Laura Marot **European Union** 

laura.marot@ec.europa.eu

#### Conseiller(s)

Mr Benoit Marcoux **European Union** 

benoit.marcoux@ec.europa.eu

Mr Paulien Depickere **European Union** 

paulien.depickere@ec.europa.

Mr Randall Caruana **European Union** randall.caruana@ec.europa.eu

Ms Natassia Reyes **European Union** nastassia.reyes@ird.fr

Mr Jérôme Lafon **European Union** jerome.lafon@developpement -durable.gouv.fr

Ms Elena Consuegra **European Union** econsuegra@mapa.es

Mr Nekane Alzorriz **European Union** nekane@anabac.org

Mr Borja Alonso **European Union** Borja.Alonso@albacora.es

Mr Miguel Herrera

**European Union** miguel.herrera@opagac.org

Ms Ángela Cortina Burgueno **European Union** angela@arvi.org

### FRANCE (TOM)

Chef de délégation

Ms Anais Melard Ministère de la Mer

anais.melard@agriculture.gou v.fr

#### Suppléant

Ms Juliette Haziza Ministère de la Mer juliette.haziza@agriculture.go uv.fr

#### Conseiller(s)

Ms Alice Boiffin Ministère de la Mer alice.boiffin@agriculture.gouv.

#### INDE

#### Suppléant

Mr Sijo Varghese Minister for Fisheries, Animal **Husbandry & Dairying** varghesefsi@hotmail.com

#### Advisor (s)

Ms Prathibha Rohit Minister for Fisheries, Animal Husbandry & Dairying

prathibharohit@gmail.com

Mr Sanjay Pandey Minister for Fisheries, Animal Husbandry & Dairying

sanjay rpandey@yahoo.co.in

Mr E.M. Abdussamad Minister for Fisheries. Animal Husbandry & Dairying

emasamadg@gmail.com

Mr J. Jayasankar Minister for Fisheries, Animal Husbandry & Dairving

jjsankar@gmail.com

Mr Shubhadeep Ghosh Minister for Fisheries, Animal Husbandry & Dairying

subhadeep 1977@yahoo.com

Mr S. Surya

Minister for Fisheries, Animal Husbandry &

Dairving

revandasurya@gmail.com

#### INDONÉSIE

#### Chef de délégation

Mr Ridwan Mulyana Ministry of Marine Affairs and **Fisheries** ridwan.mulyana@kkp.go.id

#### Suppléant

Ms Putuh Suadela Ministry of Marine Affairs and **Fisheries** putuhsuadela@gmail.com

#### Conseiller(s)

Mr Wudianto Ministry of Marine Affairs and Fisheries wudianto59@gmail.com

Ms Lilis Sadiyah Ministry of Marine Affairs and **Fisheries** sadiyah.lilis2@gmail.com

Mr Agustinus Purwanto Anung Widodo Ministry of Marine Affairs and **Fisheries** anungwd@yahoo.co.id

Mr Bram Setyadi Ministry of Marine Affairs and **Fisheries** bram.setyadji@gmail.com

Mr Ririk Kartika Sulitstyaningsih Ministry of Marine Affairs and **Fisheries** rk.sulistyaningsih11@gmail.co m

Mr Nilanto Perbowo Ministry of Marine Affairs and **Fisheries** perbowon@me.com

Mr Hary Christijanto

Ministry of Marine Affairs and Fisheries

hchristijanto@yahoo.com

Mr Yayan Hernuryadin Ministry of Marine Affairs and Fisheries

yhernuryadin@gmail.com

Mr Diding Sudira Efendi Ministry of Marine Affairs and Fisheries

dsefendi75@gmail.com

Ms Riana Handayani Ministry of Marine Affairs and Fisheries

daya139@yahoo.co.id

Ms Mumpuni Cyntia Pratiwi Ministry of Marine Affairs and Fisheries

mumpuni.cpratiwi@gmail.com

Mr Satya Mardi Ministry of Marine Affairs and Fisheries satyamardi18@gmail.com

Ms Sri Patmiarsih Ministry of Marine Affairs and Fisheries sripatmiarsih@gmail.com

Mr Panca Berkah Susila Putra Ministry of Marine Affairs and Fisheries pancazz37@gmail.com

Ms Saraswati Ministry of Marine Affairs and Fisheries cacasaras@gmail.com

Mr Muhamad Anas Ministry of Marine Affairs and Fisheries mykalambe@yahoo.com

Mr Hendri Kurniawan Ministry of Marine Affairs and Fisheries hendrikur16@gmail.com

Mr Alza Rendian Ministry of Marine Affairs and Fisheries alzarendian@gmail.com

Ms Rennisca Ray Damanti Ministry of Marine Affairs and Fisheries ennisca@kkp.go.id

Mr Saut Tampubolon Ministry of Marine Affairs and Fisheries s.tampubolon@mdpi.or.id

ortanipasoione mapnome

Mr Dwi Agus Siswa Putra Indonesian Longline Tuna Association atli.bali@gmail.com

Mr Richi Richado
Indonesian Longline Tuna
Association
long way31184@hotmail.com

Mr Ahmad Almaududy Amri Ministry of Foreign Affairs <u>ahmad.almaududy@kemlu.go.</u> <u>id</u>

Mr Dzulfiqar Bonict Prasetyo Ministry of Marine Affairs and Fisheries dzulfiqarbp@gmail.com

#### **IRAN**

#### Chef de délégation

Mr Fariborz Rajaei Iran Fisheries Organization rajaeif@gmail.com

#### Suppléant

Mr Vahid Chamanara Iran Fisheries Organization v.chamanara@gmail.com

#### **JAPAN**

#### Chef de délégation

Mr Hiroyuki Morita International Affairs Division <u>hiroyuki morita970@maff.go.j</u> <u>p</u>

#### Suppléant

Ms Maiko Nakasu International Affairs Division maiko nakasu100@maff.go.jp

Conseiller(s)

Ms Kenmochi Saori Ministry of Economy, Trade and Industry kenmochi-saori@meti.go.jp

Ms Hayano Yuya Ministry of Economy, Trade and Industry hayano-yuya@meti.go.jp

Mr Hiroyuki Yoshida Japan Tuna Fisheries Cooperative Association yoshida@japantuna.or.jp

Mr Nozomu Miura Japan Tuna Fisheries Cooperative Association miura@japantuna.or.jp

Mr Daisaku Nagai Japan Tuna Fisheries Cooperative Association nagai@japantuna.or.jp

Mr Tokimura Muneharu
Overseas Fishery Cooperation
Foundation of Japan
tokimura@ofcf.or.jp

Mr Shunji Fujiwara
Overseas Fishery Cooperation
Foundation of Japan
roku.pacific@gmail.com

#### KENYA

#### Chef de délégation

Mr Daniel Mungai State Department for Fisheries, Aquaculture and The Blue Economy karemeri@gmail.com

#### Suppléant

Ms Lucy Obungu
State Department for
Fisheries, Aquaculture and The
Blue Economy
lucy.ayugi@gmail.com

#### Conseiller(s)

Elizabeth Mueni State Department for Fisheries, Aquaculture and The Blue Economy emueni@gmail.com Mr Stephen Ndegwa State Department for Fisheries, Aquaculture and The Blue Economy ndegwafish@yahoo.com

Mr Benedict Kiilu State Department for Fisheries, Aquaculture and The Blue Economy bkiilu@yahoo.com

#### **KOREA**

#### Chef de délégation

Ms Soobin Shim Ministry of Oceans and Fisheries sbin8shim@korea.kr

#### Suppléant

Ms Soo Min Kim Korea Overseas Fisheries Cooperation Center soominkim@kofci.org

#### Conseiller(s)

Mr Seunghyun Kim Ministry of Oceans and Fisheries whizksh@korea.kr

Ms Taerin Kim Ministry of Oceans and Fisheries shararak@korea.kr

Mr Jea Hun Jeong Dongwon industries co., ltd opa114@dongwon.com

Mr Yoon Hyung Kim
Dongwon industries co., ltd
unhyung@dongwon.com

Mr Sangjin Baek Korea Overseas Fisheries Association sjbaek@kosfa.org

Mr Taeho KIM Korea Overseas Fisheries Association taehokim@kosfa.org

#### MADAGASCAR Chef de délégation

Mr Mahefa Randriamiarisoa

Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleu ranmahefa@yahoo.fr

#### Suppléant

Mr Antoine Marolova Rasolomampionona Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleu lovastat.mrhp@gmail.com

#### Conseiller(s)

Mr Ghislain Betkou Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleu thierry.betkou@gmail.com

#### **MALAYSIA**

#### Chef de délégation

Mr Arthur Besther Sujang Department of Fisheries Malaysia arthur@dof.gov.my

#### Suppléant

Ms Nor Azlin binti Mokhtar Department of Fisheries Malaysia nor azlin@dof.gov.my

#### **MALDIVES**

#### Chef de délégation

Mr Adam Ziyad Ministry of Fisheries, Marine Resources and Agriculture adam.ziyad@fishagri.gov.mv

#### Suppléant

Ms Maleeha Haleem
Ministry of Fisheries, Marine
Resources and Agriculture
maleeha.haleem@fishagri.gov.
mv

#### Conseiller(s)

Mr Hussain Sinan Ministry of Fisheries, Marine Resources and Agriculture hsinan@gmail.com

Mr Ahmed Shifaz Ministry of Fisheries, Marine Resources and Agriculture ahmed.shifaz@fishagri.gov.mv Mr Hussain Zameel Ministry of Fisheries, Marine Resources and Agriculture <u>hussein.zameel@fishagri.gov.</u> mv

#### **MAURITIUS**

#### Chef de délégation

Mr Raj Kishore Bunjun Ministry of Blue Economy, Marine Resources, Fisheries and Shipping rbunjun@govmu.org

#### Conseiller(s)

Ms Annabelle Nisha Odile Ombrasine Acting Assistant Parliamentary Counsel aombrasine@govmu.org

Ms Marie Clivy Sheila
Wendy Lim Shung
Ministry of Blue Economy,
Marine Resources, Fisheries
and Shipping
Parliamentary Counsel
clim-shung@govmu.org

Ms Prema Appadu
Ministry of Blue Economy,
Marine Resources, Fisheries
and Shipping
pappadu@govmu.org

Ms Veronique Garrioch IBL Seafood and Marine Operations vgarrioch@iblseafood.com

#### MOZAMBIQUE

#### Suppléant

Mr Cassamo Junior Ministry of the Sea, Inland Waters and Fisheries cassamo.hassane@gmail.com

#### Conseiller(s)

Mr Galhardo Naene Ministry of the Sea, Inland Waters and Fisheries gnaene@gmail.com

Mr Avelino Munwane Ministry of the Sea, Inland Waters and Fisheries avelinomunwane@gmail.com

#### OMAN Suppléant

Mr Al Muatasim Hamood Al Habsi Minister of Agricultural, Fisheries Wealth and Water Resources muatasim4@hotmail.com

#### Conseiller(s)

Mr Tariq Darwish Alalawi Minister of Agricultural, Fisheries Wealth and Water Resources

ta alalawi 211@hotmail.com

#### **PAKISTAN**

Absent

### PHILIPPINES Chef de délégation

Mr Sammy Malvas Bureau of Fisheries and Aquatic Resources rdsambfar4a@gmail.com

#### Suppléant

Mr Rafael V. Ramiscal Bureau of Fisheries and Aquatic Resources rv\_ram55@yahoo.com

#### Conseiller(s)

Ms Jennifer Viron Bureau of Fisheries and Aquatic Resources jennyviron@gmail.com

Mr Marlo Demo-os Bureau of Fisheries and Aquatic Resources mbdemoos@gmail.com

Mr Isidoro Tanangonan Bureau of Fisheries and Aquatic Resources itanangonan@bfar.da.gov.ph

Ms Mary Joy Mabanglo Bureau of Fisheries and Aquatic Resources mj.mabanglo@gmail.com

Mr Benjamin Tabios

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources btabios@bfar.da.gov.ph

#### SEYCHELLES Chef de délégation

Mr Roy Clarisse Ministry of Fisheries and Blue Economy rclarisse@gov.sc

#### Suppléant

Mr Johnny Louys Seychelles Fishing Authority jlouys@sfa.sc

#### Conseiller(s)

Mr Yannick Roucou Seychelles Fishing Authority <a href="mailto:yroucou@sfa.sc">yroucou@sfa.sc</a>

Ms Sheriffa Morel
Ministry of Fisheries and
Blue Economy
sheriffamorel@gov.sc

Mr Howard Tan
Deep Sea Fisheries
howard.tan2@gmail.com

Mr Steve Lin Deep Sea Fisheries Yhsl1011@gmail.com

Mr Jon Ander Etxebarria Inpesca cubyper@inpesca.com

#### **SOMALIE**

Chef de délégation

Mr Mohamoud Sh. Abdullahi Ministry of Fisheries and Marine Resources dg@mfmr.gov.so

#### Suppléant

Mr Abdirahman Mohamoud Osman Ministry of Fisheries and Marine Resources aosman.mfmr@gmail.com

#### SRI LANKA Chef de délégation

Ms Kalyani Hewapathirana

Department of Fisheries & Aquatic Resources hewakal2012@gmail.com

#### Suppléant

Mr M.M Ariyarathne
Department of Fisheries &
Aquatic Resources
mma\_fi@yahoo.com

#### **AFRIQUE DU SUD**

Absent

#### **SUDAN**

Absent

#### TANZANIE Suppléant

Mr Zahor M. El Kharousy Deep Sea Fishing Authority zahor1m@hotmail.com

#### Conseiller(s)

Mr. Emmanuel A. Sweke Deep Sea Fishing Authority emmanuel.sweke@dsfa.go.tz

Mr Christian A. Nzowa Deep Sea Fishing Authority christiannzowa@gmail.com

Mr Silvanus N. Mbukwah Deep Sea Fishing Authority mwakawakibali@gmail.com

#### THAILANDE

#### Chef de délégation

Ms Praulai Nootmorn Sukkaew Department of Fisheries <a href="mailto:nootmorn@yahoo.com">nootmorn@yahoo.com</a>

#### Suppléant

Mr Pavarot Noranarttragoon Department of Fisheries pavarotn@gmail.com

#### Conseiller(s)

Ms Thanyalak Ratanadilok Na Phuket Department of Fisheries trthanya@gmail.com

Ms Prompan Hiranmongkolrat Department of Fisheries <u>prompan.hiranmongkolrat@g</u> <u>mail.com</u>

Mr Weerapol Thitipongtrakul Department of Fisheries weerapol.t@gmail.com

Ms Chonticha Kumyoo Department of Fisheries chonticha.dof@gmail.com

Ms Thitirat Rattanawiwan Department of Fisheries milky gm@hotmail.com

Ms Nootchaya Karnjanapradit Department of Fisheries Phoenix noon@hotmail.com Ms Orawan Wedchaiyo Department of Fisheries wedchai34@gmail.com

ROYAUME-UNI
Chef de délégation
Mr Marc Owen
Department for Environment,
Food & Rural Affairs
marc.owen@defra.gov.uk

Suppléant
Mr Chris Mees
c.mees@mrag.co.uk

Conseiller(s)
Mr Luke Townley
Department for Environment,
Food & Rural Affairs
luke.townley@defra.gov.uk

Mr Stefan May
Department for Environment,
Food & Rural Affairs
Stefan.May@defra.gov.uk

Ms Simran Mejie
Department for Environment,
Food & Rural Affairs
Simran.Mejie@defra.gov.uk

Ms Francesca Bull Department for Environment, Food & Rural Affairs Francesca.Bull@defra.gov.uk

**YÉMEN** Absent

#### PARTIE COOPÉRANTE NON CONTRACTANTE

#### **SÉNÉGAL**

Absent

#### LIBÉRIA

Chef de délégation Mr Francis Boimah fboimah@nafaa.gov.lr

#### **BLUE MARINE FOUNDATION**

Ms Jessica Rattle jess@bluemarinefoundation.c om

### INTERNATIONAL POLE AND LINE FOUNDATION

Mr Roy Bealey roy.bealey@ipnlf.org

Mr Shiham Adam <a href="mailto:shiham.adam@ipnlf.org">shiham.adam@ipnlf.org</a>

## INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION

Mr Hilario Murua

hmurua@iss-foundation.org

Mr Michael Cohen mcohen@iss-foundation.org

#### THE PEW CHARITABLE TRUSTS

Mr Glen Holmes

#### **OBSERVATEURS**

gholmes@pewtrusts.org

Ms Raiana McKinney <a href="mailto:rmckinney@pewtrusts.org">rmckinney@pewtrusts.org</a>

Mr Nikolas Evangelides nevangelides@pewtrusts.org

#### **SHARK ADVOCATES**

Mr Ali Hood ali@sharktrust.org

#### **SHARKPROJECT**

Ms Iris Ziegler i.ziegler@sharkproject.org

### SUSTAINABLE FISHERIES AND COMMUNITIES TRUST

Mr John Burton

john.burton@sustainablefisher iesandcommunitiestrust.org

Ms Beatrice Kinyua beatrice.kinyua@sfact.org

### WORLDWIDE FUND FOR NATURE

Mr Umair Shahid ushahid@wwf.org.pk

#### SECRÉTARIAT DE LA CTOI

Ms Antonia Leroy aleroy@wwf.eu

Mr Louis Lambrechts llambrechts@wwf.eu

Mr Selim Azzi selim.azzi@ejfoundation.org

#### **INVITED EXPERTS**

Ms I-Lu Lai ilu@ms1.fa.gov.tw

Mr Shih-Ming Kao kaosm@udel.edu

Mr Zhen-Yu Ni zhenyu@ofdc.org.tw

Mr Ken Chien-Nan Lin <a href="mailto:chiennan@ms1.fa.gov.tw">chiennan@ms1.fa.gov.tw</a>

Mr Kuan-Ting Lee simon@tuna.org.tw Mr Christopher O'Brien chris.obrien@fao.org

Mr Gerard Domingue Gerard.Domingue@fao.org

Mr Florian Giroux florian.giroux@fao.org

Mr Jose Acuna jose.acuna@fao.org

Mr Olivier Roux olivier@otolithe.com

Ms Sylvia Amisi s.amisi@aiic.org

Ms Pascale Sutherland pascalesutherland@hotmail.com Mr Guillaume Fleury g.fleury@aiic.net

Ms Suzanne Kobine-Roy <a href="mailto:s.kobine@aiic.net">s.kobine@aiic.net</a>

Ms Vandana Kawlra vandana.kawlra@gmail.com

Ms Annie Trottier <a href="mailto:a.trottier@aiic.net">a.trottier@aiic.net</a>

Mr Howard Whalley <a href="mailto:howard.whalley@fao.org">howard.whalley@fao.org</a>

Ms Hendreika Monthy <a href="mailto:hendreika.monthy@fao.org">hendreika.monthy@fao.org</a>

Ms Claudette Matombe <a href="mailto:claudette.matombe@fao.org">claudette.matombe@fao.org</a>

Ms Mirose Govinden mirose.govinden@fao.org

Mr Antonio Cuambe Intern Mozambique kechane@gmail.com

CONSULTANTS

Mr Carlos Palin compliance.expert@iotc.org

Mr Pingguo He pingguo.he@fao.org

Mr Francis Kilindo Francis.Kilindo@fao.org

#### **INTERPRÈTES**

## APPENDICE 2 ORDRE DU JOUR ADOPTE

Date: 8 mai – 10 mai et 12 mai 2022
Lieu: Eden Blue Hotel (Seychelles) & virtuelle
Horaire: 09h00 – 17h00 (heure des Seychelles)
Président: Vacant, Vice-président: Prof Dr Indra Jaya

#### 8 mai - 10 mai

- 1. Ouverture de la Session
- 2. Lettres de créance
- 3. Admission des observateurs
- 4. Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la Session
- 5. Examen de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI ainsi que des rapports associés et identification des défis rencontrés dans la mise en œuvre des MCG de la CTOI Annexe V du Règlement intérieur de la CTOI.
  - **5.1.** Examen global de certaines MCG.
  - **5.2.** Examen des rapports d'application des CPC ainsi que des rapports associés.
  - **5.3.** Présentations par les CPC des résultats de leurs analyses de leurs projets pilotes de système de surveillance électronique (EMS) en cours.
- 6. Examen des informations concernant des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI
- 7. Examen de la proposition de Liste des navires INN Résolution. 18/03
- **8.** Examen des recommandations nécessitant des actions intersessions, découlant du CdA18 et de la 25 ème Session annuelle
- **9.** Demande d'interprétation du paragraphe 18b de la Résolution 21/01, du paragraphe 16c de la Résolution 19/01 et du paragraphe 3.c.iii de la Résolution 18/01
- **10.** Progrès de la révision juridique des Résolutions de la CTOI.
- 11. Activités du Secrétariat de la CTOI à l'appui du renforcement des capacités pour le développement des CPC Rés. 16/10
- **12.** Proposition d'amendement de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI (Termes de référence et règlement intérieur du Comité d'Application)
- 13. Rapports du Groupe de Travail sur la Mise en œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion (GTMOMCG04)
  - **13.1.** Examen de l'avis du WPICMM05 sur l'interprétation du paragraphe 14a de la Résolution 21/01, en ce qui concerne les limites de capture allouées à l'albacore pour 2022.
  - 13.2. Évaluation de la mise en œuvre de la résolution 11/04 de la CTOI.
  - **13.3.** Examen des termes de référence pour une évaluation comparative des systèmes de sanctions et d'incitations existants dans d'autres organisations.
- 14. Rapports des Groupes de travail
  - **14.1.** Mécanisme de documentation des captures (CDS)
  - 14.2. System de suivi des navires de la CTOI (VMS)
- **15.** Rapport sur l'élaboration d'un programme d'opérationnalisation de la Directive volontaire de la FAO pour les engins de pêche et les DCP dans la zone CTOI.
- 16. Examen des demandes d'obtention/de renouvellement du statut de Partie coopérante non-contractante Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI
- 17. Réflexion sur un programme CTOI d'arraisonnement et d'inspection en haute mer.
- 18. Date et lieux des prochaines réunions
- 19. Élection d'un président et d'un vice-président du Comité d'Application, pour la prochaine biennale.
- 20. Autres questions

#### 12 mai

21. Adoption du Rapport de la 19<sup>ème</sup> Session du Comité d'Application

## APPENDICE 3 LISTE FINALE DES DOCUMENTS

1. Document de réunion	Titre
IOTC-2022-CoC19-01a	Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième Session du Comité d'Application
IOTC-2022-CoC19-01b_Rev1	Ordre du jour annoté de la dix-neuvième Session du Comité d'Application
IOTC-2021-CoC18-02_Rev2	Liste des documents pour la dix-huitième Session du Comité d'Application
IOTC-2022-CoC19-03_Rev1	Rapport sur le niveau d'application
IOTC-2022-CoC19–04a	Rapport sur la mise en place d'un programme sur les transbordements par les grands navires de pêche en 2021 (Résolution 19/06) – Rapport du Secrétariat
IOTC-2022-CoC19-04b	Résumé du Programme Régional d'Observateurs en 2021 - Rapport du Prestataire
IOTC-2022-CoC19-05	Mise en œuvre des obligations de déclarations des captures nominales (Résolution CTOI 18/07)
IOTC-2022-CoC19-06	Rapport d'avancement sur le développement d'un mécanisme visant à opérationnaliser les directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche et les DCP
IOTC-2022-CoC19-06_Add1	Opérationnalisation des Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche dans la zone de compétence de la CTOI
IOTC-2022-CoC19-07a	Signalement de navires en transit - Grande Bretagne
IOTC-2022-CoC19-07b	Rapport de synthèse sur les infractions potentielles en 2021
IOTC-2022-CoC19-07c	Projet pour estimer la pêche illicite dans le bassin de l'océan Indien - Australie
IOTC-2022-CoC19-07d_Rev1	Éléments complémentaires pour discussion au titre du point 6 de l'ordre du jour du Comité d'Application
IOTC-2022-CoC19-07d_Add1	Informations additionnelles du Royaume-Uni concernant cinq navires mentionnés dans le document IOTC-2022-CoC19-07d
IOTC-2022-CoC19-07d_Add2	Informations additionnelles de la Chine
IOTC-2022-CoC19-08	Concernant la liste Provisoire CTOI de navires INN
IOTC-2022-CoC19–08_Add1	Communication du Royaume-Uni concernant trois navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI actuelle et quatre navires figurant dans la Proposition de liste des navires INN de la CTOI de 2022
IOTC-2022-CoC19-09_Rev1	Mise en œuvre des Recommandations du CdA18 et de la S25
IOTC-2022-CoC19-10	Résumé de l'application des plans de gestion des dispositifs de concentration des poissons dérivants
IOTC-2022-CoC19-10_Add1	Recueil de plans de gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants
IOTC-2022-CoC19-11_Rev2	Synthèse sur les Missions d'Appui à l'Application
IOTC-2022-CoC19-12	Rapports d'avancement du GTMOMCG, GTCDS et GTSSN
IOTC-2022-CoC19-13	Résume du processus de mise en œuvre et des avancées dans l'examen juridique des Résolutions de la CTOI

1. Document de réunion	Titre
IOTC-2022-CoC19-14	Position de la République unie de Tanzanie sur le point 9 de l'ordre du jour du Comité d'Application
2. Documents de Référence	
IOTC-2016-CoC13-14	Examen des progrès sur l'élaboration d'une proposition pour un Mécanisme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer de la CTOI
IOTC-2022-CoC19-Déclaration-01	Déclaration au point 2 de l'ordre du jour du CdA19
IOTC-2022-CoC19-Déclaration-02	Déclaration au point 4 de l'ordre du jour du CdA19
IOTC-2022-CoC19-Déclaration-03	Déclaration au point 6 de l'ordre du jour du CdA19
IOTC-2022-CoC19-Déclaration-04	Déclaration au point 7 de l'ordre du jour du CdA19
IOTC-2022-CoC19-Déclaration-05	Note Verbale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
IOTC-2022-CoC19-Déclaration-06	Déclaration de la République française
IOTC-2022-CoC19-Déclaration-07	Note Verbale de Maurice
IOTC-2022-S26-PropD	Sur un mécanise arraisonnement et inspection en haute mer (UE)
IOTC-2022-WPICMM05-11	Analyses of beneficial owners' information of authorised vessels
3. Rapports d'autres réunions	
IOTC-2021-CoC18-R	Rapport de la 18ème Session du Comité d'Application
IOTC-2021-SC24-NR	Tous les Rapports nationaux destinés au Comité scientifique de la Commission des Thons de l'Océan Indien, 2021
IOTC-2021-SC24-R	Rapport de la 24ème session du Comité scientifique de la CTOI
IOTC-2022-CDSWG	Rapports des réunions du groupe de travail sur le système de documentation des captures de la CTOI (CDSWG)
IOTC-2022-VMSWG	Rapports des réunions du groupe de travail sur le système de suivi des navires de la CTOI (VMSWG)
IOTC-2022-WPICMM05-R_Rev1	Rapport de la Cinquième Session du Groupe de Travail sur la Mise en Œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI
IOTC-2022-WPICMM05-05_Rev1	Plan de travail du GTMOMCG APPROUVÉ par le GTMOMCG05
IOTC-2022-S26-05	Proposition de l'UE visant à amender l'App V du Règlement intérieur
4. Demandes de statut de Partie coopérante non-contractante	Demande de
IOTC-2022-CoC19–CNCP01	Liberia demande statut CNCP
5. Rapports d'application	Membres
IOTC-2022-CoC19-CR01_Rev1	Australie
IOTC-2022-CoC19–CR02_Rev1	Bangladesh
IOTC-2022-CoC19–CR03_Rev2	Chine
IOTC-2022-CoC19–CR04	Comores
IOTC-2022-CoC19–CR05	Érythrée
IOTC-2022-CoC19-CR06	Union européenne
IOTC-2022-CoC19-CR07	France (TOM)
IOTC-2022-CoC19-CR08	Inde

1. Document de réunion	Titre
IOTC-2022-CoC19-CR09	Indonésie
IOTC-2022-CoC19-CR10	Iran
IOTC-2022-CoC19-CR11	Japon
IOTC-2022-CoC19-CR12	Kenya
IOTC-2022-CoC19-CR13	Corée, République de
IOTC-2022-CoC19-CR14	Madagascar
IOTC-2022-CoC19-CR15	Malaisie
IOTC-2022-CoC19-CR16	Maldives
IOTC-2022-CoC19-CR17_Rev1	Maurice
IOTC-2022-CoC19-CR18	Mozambique
IOTC-2022-CoC19-CR19_Rev1	Oman
IOTC-2022-CoC19-CR20	Pakistan
IOTC-2022-CoC19-CR21	Philippines
IOTC-2022-CoC19-CR22_Rev1	Seychelles
IOTC-2022-CoC19-CR23	Somalie
IOTC-2022-CoC19-CR24	Afrique du Sud
IOTC-2022-CoC19-CR25	Sri Lanka
IOTC-2022-CoC19-CR26	Soudan
IOTC-2022-CoC19-CR27_Rev1	Tanzanie
IOTC-2022-CoC19-CR28	Thaïlande
IOTC-2022-CoC19-CR29_Rev3	Royaume-Uni
IOTC-2022-CoC19-CR30	Yémen
5.1. Rapports d'application	Parties coopérantes non-contractantes
IOTC-2022-CoC19-CR31	Sénégal
6. Rapports de mise en œuvre	Membres
IOTC-2022-CoC19-IR01	Australie
IOTC-2022-CoC19–IR02	Bangladesh
IOTC-2022-CoC19-IR03	Chine
IOTC-2022-CoC19-IR04	Comores
IOTC-2022-CoC19–IR05	Érythrée (Non soumis)
IOTC-2022-CoC19–IR06	Union européenne
IOTC-2022-CoC19–IR07	France (TOM)
IOTC-2022-CoC19–IR08	Inde
IOTC-2022-CoC19-IR09	Indonésie
IOTC-2022-CoC19-IR10	Iran
IOTC-2022-CoC19-IR11	Japon
IOTC-2022-CoC19-IR12	Kenya
IOTC-2022-CoC19–IR13_Rev1	Corée, République de
IOTC-2022-CoC19-IR14	Madagascar
IOTC-2022-CoC19-IR15	Malaisie

1. Document de réunion	Titre
IOTC-2022-CoC19-IR16	Maldives
IOTC-2022-CoC19-IR17	Maurice
IOTC-2022-CoC19-IR18	Mozambique
IOTC-2022-CoC19-IR19	Oman (Non soumis)
IOTC-2022-CoC19-IR20	Pakistan
IOTC-2022-CoC19-IR21	Philippines
IOTC-2022-CoC19-IR22	Seychelles
IOTC-2022-CoC19-IR23	Somalie
IOTC-2022-CoC19-IR24	Afrique du Sud
IOTC-2022-CoC19-IR25	Sri Lanka
IOTC-2022-CoC19-IR26	Soudan (Non soumis)
IOTC-2022-CoC19-IR27	Tanzanie
IOTC-2022-CoC19-IR28	Thaïlande
IOTC-2022-CoC19-IR29_Rev1	Royaume-Uni
IOTC-2022-CoC19-IR30	Yémen (Non soumis)
6.1 Rapports de mise en œuvre	Parties coopérantes non-contractantes
IOTC-2022-CoC19-IR31	Sénégal (Non soumis)
7. \Questionnaire sur l'application	Membres
IOTC-2022-CoC19-CQ01_Rev1	Australie
IOTC-2022-CoC19-CQ02	Bangladesh
IOTC-2022-CoC19-CQ03_Rev1	Chine
IOTC-2022-CoC19-CQ04_Rev1	Comores
IOTC-2022-CoC19-CQ05	Érythrée (Non soumis)
IOTC-2022-CoC19-CQ06	Union européenne
IOTC-2022-CoC19-CQ07	France (TOM)
IOTC-2022-CoC19-CQ08	Inde
IOTC-2022-CoC19-CQ09	Indonésie
IOTC-2022-CoC19-CQ10	Iran
IOTC-2022-CoC19-CQ11	Japon
IOTC-2022-CoC19-CQ12	Kenya
IOTC-2022-CoC19-CQ13	Corée, République de
IOTC-2022-CoC19-CQ14	Madagascar
IOTC-2022-CoC19-CQ15	Malaisie
IOTC-2022-CoC19-CQ16	Maldives
IOTC-2022-CoC19-CQ17	Maurice
IOTC-2022-CoC19-CQ18	Mozambique
IOTC-2022-CoC19-CQ19	Oman
IOTC-2022-CoC19-CQ20	Pakistan
IOTC-2022-CoC19–CQ21	Philippines
IOTC-2022-CoC19-CQ22	Seychelles

1. Document de réunion	Titre
IOTC-2022-CoC19-CQ23	Somalie
IOTC-2022-CoC19-CQ24	Afrique du Sud
IOTC-2022-CoC19-CQ25	Sri Lanka
IOTC-2022-CoC19–CQ26	Soudan (Non soumis)
IOTC-2022-CoC19–CQ27	Tanzanie
IOTC-2022-CoC19—CQ28_Rev2	Thaïlande
IOTC-2022-CoC19-CQ29_Rev2	Royaume-Uni
IOTC-2022-CoC19-CQ30	Yémen (Non soumis)
7.1. Questionnaire sur l'application	Parties coopérantes non-contractantes
IOTC-2022-CoC19–CQ31	Sénégal
8. Réponse à la lettre de commentaires	Membres
IOTC-2022-CoC19-FL01	Australie
IOTC-2022-CoC19–FL02	Bangladesh
IOTC-2022-CoC19-FL03	Chine
IOTC-2022-CoC19-FL04	Comores
IOTC-2022-CoC19-FL05	Érythrée (Non soumis)
IOTC-2022-CoC19-FL06	Union européenne
IOTC-2022-CoC19-FL07	France (TOM) - Aucune lettre de commentaire émise en 2021
IOTC-2022-CoC19-FL08	Inde
IOTC-2022-CoC19-FL09	Indonésie
IOTC-2022-CoC19-FL10	Iran
IOTC-2022-CoC19-FL11	Japon
IOTC-2022-CoC19-FL12	Kenya
IOTC-2022-CoC19-FL13	Corée, République de
IOTC-2022-CoC19-FL14	Madagascar
IOTC-2022-CoC19-FL15	Malaisie
IOTC-2022-CoC19-FL16	Maldives
IOTC-2022-CoC19-FL17	Maurice
IOTC-2022-CoC19-FL18	Mozambique (Non soumis)
IOTC-2022-CoC19-FL19	Oman (Non soumis)
IOTC-2022-CoC19-FL20	Pakistan (Non soumis)
IOTC-2022-CoC19-FL21	Philippines
IOTC-2022-CoC19-FL22	Seychelles
IOTC-2022-CoC19-FL23	Somalie (Non soumis)
IOTC-2022-CoC19-FL24	Afrique du Sud
IOTC-2022-CoC19-FL25	Sri Lanka
IOTC-2022-CoC19-FL26	Soudan (Non soumis)
IOTC-2022-CoC19-FL27	Tanzanie
IOTC-2022-CoC19-FL28	Thaïlande
IOTC-2022-CoC19–FL29	Royaume-Uni - Aucune lettre de commentaire émise en 2021
IOTC-2022-CoC19-FL30	Yémen (Non soumis)
8.1. Réponse à la lettre de commentaires	Parties coopérantes non-contractantes
IOTC-2022-CoC19–FL31	Sénégal - Aucune lettre de commentaire émise en 2021
9. Documents d'information	Titre
IOTC-2022-CoC19-INF01	CTOI - Recueil des MCG ACTIVES 17 Décembre 2021
IOTC-2022-CoC19-INF02	A Comparative Analysis of AIS Data with the Indian Ocean Tuna Commission Reported Transshipment Activity in 2019

1. Document de réunion	Titre
IOTC-2022-CoC19-INF03_Rev2	Systematic non-compliance of drifting fish aggregating devices (dFADs) with Resolution 19/02 'Procedures on a Fish Aggregating Devices (FADs) Management Plan'
IOTC-2022-CoC19-INF04	Non-compliance with dFAD Biodegradability
IOTC-2022-CoC19-INF05	WWF Position 19th Session of the Compliance
IOTC-2022-S26-INF04	The Environmental Justice Foundation, Oceana, The Pew Charitable Trusts and WWF Policy Brief
10. Publications	Titre
IOTC CMMs I-Sheets	Fiches de mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion
IOTC CMMs manual A	Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI – Partie A, Comprendre la CTOI et le cadre international de gestion des pêches (2022)
IOTC CMMs manual B	Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Partie B: Guide pour la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI qui imposent des obligations de déclaration (2022)
IOTC PSM Guidelines	Lignes directrices des meilleures pratiques en matière de coopération interinstitutions au niveau national et de coopération régionale (2021)
IOTC PSM Manual (2nd edition)	Procédures de mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port de la Commission des thons de l'océan Indien (2022)
11. Directives	Titre
IOTC-Guide-2022_FR	Directives pour les déclarations des données et informations requises par la CTOI (2022)
IOTC-Reporting-Calendar-2022	Calendar of IOTC data and information reporting requirements (2022)

# APPENDICE 4 DECLARATIONS SUR LA SOUVERAINETE

#### 8-10 et 12 mai 2022, Seychelles

#### Point 2 de l'ordre du jour : Lettres de créance

#### Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice réitère sa position de longue date selon laquelle le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) comme un "État côtier situé en tout ou en partie dans la zone [de compétence de la Commission]" et souhaite consigner son objection à la participation du Royaume-Uni à la 19<sup>e</sup> session du Comité d'application en tant qu'État côtier prétendant représenter l'archipel des Chagos.

En plus des raisons fournies par le passé pour appuyer sa position, la République de Maurice souhaite attirer l'attention du Comité sur l'arrêt rendu le 28 janvier 2021 dans l'affaire *Maurice c. Maldives* par une Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (TIDM). Cet arrêt a statué que la République de Maurice a une souveraineté incontestée sur l'archipel des Chagos, confirmant ainsi une nouvelle fois que le Royaume-Uni ne peut être reconnu comme membre de la CTOI en tant qu'État côtier.

Dans son arrêt, la Chambre spéciale a également déclaré que :

- (a) les déterminations faites par la Cour internationale de justice (CIJ) dans son avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* ont un effet juridique et des implications claires pour le statut juridique de l'archipel des Chagos ;
- (b) la revendication continue du Royaume-Uni de la souveraineté sur l'archipel des Chagos est contraire aux déterminations de la CIJ selon lesquelles le détachement de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni de l'île Maurice était illégal et que l'administration continue de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un acte illégal de caractère continu;
- (c) le fait que le délai du 22 novembre 2019 fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour le retrait de l'administration du Royaume-Uni de l'archipel des Chagos soit passé, sans que le Royaume-Uni ne se conforme à cette demande, renforce encore la conclusion de la Chambre spéciale selon laquelle sa revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos est contraire aux déterminations faisant autorité formulées dans l'avis consultatif de la CIJ;
- (d) Bien que le processus de décolonisation de la République de Maurice ne soit pas encore achevé, la souveraineté de la République de Maurice sur l'archipel des Chagos peut être déduite des déterminations de la CIJ;

- (e) la revendication persistante par le Royaume-Uni de la souveraineté sur l'archipel des Chagos ne peut être considérée comme autre chose qu'une "simple affirmation" et cette affirmation ne prouve pas l'existence d'un différend;
- (f) la République de Maurice doit être considérée comme l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos.

Plus récemment, le 24 août 2021, l'Union postale universelle (UPU) a adopté une résolution pour la mise en œuvre de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette résolution prévoit, entre autres, que :

- (a) l'UPU reconnaît formellement que, aux fins de ses activités, l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice ;
- (b) le Bureau international de l'UPU devrait cesser l'enregistrement, la distribution et l'envoi de tous les timbres-poste émis par le soi-disant "Territoire britannique de l'océan Indien" ("BIOT");
- (c) le Bureau international de l'UPU devrait s'assurer que la documentation de l'UPU ne comporte aucune référence au "BIOT" ou à l'archipel des Chagos comme faisant partie du pays membre de l'UPU connu sous le nom de "territoires d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord".

Il est extrêmement clair qu'en matière de droit international, la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'archipel des Chagos et ses zones maritimes, en tant qu'État côtier. Le soi-disant "BIOT" que le Royaume-Uni a prétendu créer en excisant illégalement l'archipel des Chagos du territoire de la République de Maurice avant son accession à l'indépendance est une entité illégale. Le Royaume-Uni n'est pas en mesure de revendiquer un quelconque droit sur l'archipel des Chagos et ne peut donc pas être membre de la CTOI en tant qu'État côtier.

### 19<sup>th</sup> Session du Comité d'application de la CTOI 8-10 et 12 mai 2022, Seychelles

#### Point 4 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session

#### Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice s'oppose fermement aux références faites dans les documents distribués pour cette réunion du Comité d'application au "Territoire Britannique de l'Océan Indien", "BIOT" et "UK-BIOT" ainsi qu'à "l'aire marine protégée" ("AMP") prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos.

La République de Maurice souhaite rappeler que dans son arrêt du 28 janvier 2021, la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a jugé que la République de Maurice exerce une souveraineté incontestée sur l'archipel des Chagos et que le maintien par le Royaume-Uni de sa revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos est contraire à aux déterminations de la Cour internationale de justice (CIJ) selon lesquelles le détachement de l'archipel des Chagos de l'île Maurice était illégal et que l'administration continue de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni est un acte illégal de caractère continu. Elle a également jugé que la République de Maurice doit être considérée comme l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos.

Selon le TIDM, les déterminations faites par la CIJ dans un avis consultatif ne peuvent être ignorées simplement parce que l'avis consultatif n'est pas contraignant. La Chambre spéciale a estimé que les déterminations faites par la CIJ dans son avis consultatif du 25 février 2019 ont un effet juridique et des implications claires sur le statut juridique de l'archipel des Chagos.

Le TIDM a en outre estimé que l'Assemblée générale des Nations Unies a été chargée par la CIJ de prendre les mesures nécessaires en vue de l'achèvement de la décolonisation de la République de Maurice et que la résolution 73/295 qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 22 mai 2019 est également pertinente pour évaluer le statut juridique de l'archipel des Chagos. Le TIDM a également considéré que le délai du 22 novembre 2019 pour le retrait inconditionnel de l'administration coloniale du Royaume-Uni de l'archipel des Chagos était l'une des modalités permettant de garantir l'achèvement de la décolonisation de la République de Maurice.

Dans sa résolution 73/295, l'Assemblée générale a demandé à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées ainsi qu'à toutes les autres organisations internationales, régionales et intergouvernementales de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de la République de Maurice, de soutenir la décolonisation de la République de Maurice aussi rapidement que possible et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant ou en donnant effet à toute mesure prise par ou au nom du soi-disant "territoire britannique de l'océan Indien".

Comme on le sait, à la suite d'une procédure engagée par Maurice contre le Royaume-Uni en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la CNUDM pour connaître du différend a jugé, dans sa sentence du 18 mars 2015, qu'en créant une "AMP" autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a violé les obligations qui lui incombent en vertu des articles 2(3), 56(2) et 194(4) de la CNUDM.

À la lumière de la sentence du tribunal arbitral, de l'avis consultatif de la CIJ du 25 février 2019, de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'arrêt de la Chambre spéciale du TIDM du 28 janvier 2021, il est clair que "l'AMP" prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos est illégale et ne peut être appliquée. Toute référence ou considération accordée par la CTOI, y compris lors de cette réunion, à la prétendue "AMP" sera en contradiction avec le droit international.

En outre, la République de Maurice s'oppose à l'utilisation de termes tels que "France (TOM)" et "France (Territoires)" dans les documents qui ont été distribués pour cette réunion, dans la mesure où ces termes prétendent désigner l'île de Tromelin comme un territoire français. La République de Maurice réaffirme qu'elle a une souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin, y compris sur ses zones maritimes.

La République de Maurice rejette la revendication de souveraineté de la France sur l'île de Tromelin ainsi que la revendication par la France de tout droit souverain ou juridiction sur la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin. De plus, la République de Maurice ne reconnaît pas la validité de l'inclusion de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou dans les îles Éparses.

Sous réserve de ce qui précède, la République de Maurice n'a pas d'objection à l'adoption du projet d'ordre du jour.

La République de Maurice réserve également tous ses droits en vertu du droit international, notamment en vertu de l'article XXIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien.

Cette déclaration s'applique également aux autres points de l'ordre du jour et à tous les documents distribués pour cette réunion.

### 19<sup>th</sup> Session du Comité d'application de la CTOI 8-10 et 12 mai 2022, Seychelles

# Point 6 de l'ordre du jour : Examen des informations relatives aux activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

#### Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice s'oppose fermement à la clause de non-responsabilité que le Secrétariat de la CTOI a ajoutée au document intitulé "Signalement de navires en transit dans les eaux du TBOI pour infraction potentielle aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI" (IOTC-2021-CoC19-07a), car elle est incompatible avec la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations unies qui a reconnu, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 25 février 2019, qu'en matière de droit international, l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

La République de Maurice souhaite rappeler que, dans la résolution 73/295, l'Assemblée générale des Nations Unies a également demandé à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées ainsi qu'à toutes les autres organisations internationales, régionales et intergouvernementales de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de la République de Maurice, de soutenir la décolonisation de la République de Maurice aussi rapidement que possible et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant ou en donnant effet à toute mesure prise par ou au nom du soi-disant "Territoire britannique de l'océan Indien".

Étant donné que le Royaume-Uni n'est pas l'État côtier par rapport à l'archipel des Chagos et qu'il ne peut légalement prendre aucune mesure concernant l'archipel des Chagos, y compris signaler les navires en transit dans les eaux de l'archipel des Chagos, il ne serait pas approprié que le Comité examine le document susmentionné prétendument soumis par le Royaume-Uni et qu'il soit demandé au Royaume-Uni de présenter ce document.

### 19th Session du Comité d'application de la CTOI 8-10 et 12 mai 2022, Seychelles

#### Point 7 de l'ordre du jour : Examen du projet de liste des navires INN - Res. 18/03

### Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice réaffirme qu'elle ne tolère pas la pêche INN et qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption et à la mise en œuvre de toute mesure contre la pêche INN, à condition que cette mesure soit prise ou mise en œuvre conformément au droit international, y compris les droits de la République de Maurice en vertu de ce droit.

Toutefois, pour les raisons mentionnées dans ses déclarations relatives aux points 2, 4 et 6, la République de Maurice ne peut approuver aucune recommandation visant à inclure sur la liste des navires INN de la CTOI les navires signalés par le "Royaume-Uni (TOM)" ou le Royaume-Uni prétendant agir en tant qu'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos.



Numéro de note : OTD/005/2022

La Direction des territoires d'outre-mer du Foreign, Commonwealth and Development Office présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et au Président du Comité d'application de la CTOI (du 8 au 12 mai 2022). En référence aux quatre déclarations publiées par le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice le 5 mai, le Royaume-Uni souhaite réitérer sa position sur le Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT) et l'adhésion à la CTOI.

Le Royaume-Uni rejette les affirmations contenues dans ces déclarations concernant le BIOT. La position complète du Royaume-Uni en ce qui concerne notre souveraineté continue sur le BIOT est exposée dans la soumission du Royaume-Uni au rapport du Secrétaire Général (A/74/834) daté du 18 mai 2020. Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le territoire du BIOT, qui est sous souveraineté britannique continue depuis 1814. L'île Maurice n'a jamais détenu la souveraineté sur ce territoire et nous ne reconnaissons pas sa revendication. Cependant, nous avons un engagement de longue date, pris pour la première fois en 1965, de céder la souveraineté du territoire à Maurice lorsque celui-ci ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous respectons cet engagement.

La CTOI n'est pas un forum pour discuter des questions de souveraineté. Le Royaume-Uni regrette que l'île Maurice continue d'utiliser cet important forum multilatéral pour traiter d'une question bilatérale. Cela ne sert qu'à détourner l'attention du travail important des membres de la CTOI, y compris au sein de ce Comité d'application.

Malgré de nettes réserves, le Royaume-Uni a participé pleinement à la procédure consultative en toute bonne foi et par respect pour la Cour internationale de justice (CIJ). Toutefois, nous ne partageons pas l'approche de la Cour et nous avons fait connaître notre point de vue sur le contenu de l'avis consultatif, notamment sur le fait qu'il ne tient pas suffisamment compte de faits matériels importants et de questions juridiques. En tout état de cause, il est incontestable que l'avis consultatif émis par la CIJ n'est pas juridiquement contraignant. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 73/295 de l'Assemblée générale, adoptée à la suite de l'avis consultatif de la Cour, ne crée et ne peut créer aucune obligation juridiquement contraignante pour les États membres de l'ONU. Ni l'avis consultatif non contraignant ni la résolution non contraignante de l'Assemblée générale ne modifient la situation juridique qui est celle d'un conflit de souveraineté entre le Royaume-Uni et l'île Maurice.

Le Royaume-Uni souhaite également réitérer sa position concernant l'arrêt rendu le 28 janvier 2021 par la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) constituée pour connaître du différend relatif à la délimitation d'une frontière maritime que l'île Maurice prétend exister entre l'île Maurice et les Maldives dans l'océan Indien. Le Royaume-Uni n'est pas partie à cette procédure, qui ne peut avoir aucun effet pour le Royaume-Uni ou pour la délimitation maritime entre le Royaume-Uni (en ce qui concerne le BIOT) et la République des Maldives.

Le Royaume-Uni rejette totalement l'affirmation de l'île Maurice selon laquelle elle ne respecte pas l'état de droit international. Nous sommes depuis longtemps un partisan des tribunaux internationaux et un défenseur acharné des institutions et des normes en matière de droits de l'homme.

Le Royaume-Uni est un membre à part entière de la CTOI. Le Royaume-Uni a déposé des instruments d'acceptation de l'Accord CTOI le 31 mars 1995 et le 22 décembre 2020 et est partie à l'Accord depuis son entrée en vigueur. L'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien prévoit que l'adhésion à la CTOI est ouverte, *entre autres*, aux membres de la FAO qui sont situés entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI. Le BIOT étant situé en totalité dans la zone de

compétence de la CTOI, il ne fait donc aucun doute que le Royaume-Uni, en tant qu'État exerçant sa souveraineté sur le BIOT tel que susmentionné, a le droit d'être membre de la CTOI.

Le Royaume-Uni n'a aucun doute sur sa souveraineté sur le BIOT et reste préoccupé par la position persistante de Maurice. Néanmoins, le Royaume-Uni reste ouvert au dialogue avec Maurice sur des questions d'intérêt commun, notamment l'aire marine protégée et la mise en œuvre de la sentence arbitrale de 2015 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM).

Le Royaume-Uni demande que cette déclaration soit annexée au rapport du Comité d'application et publiée sur le site Internet de la CTOI.

La Direction des territoires d'outre-mer du Foreign, Commonwealth and Development Office saisit l'occasion de renouveler au Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien les assurances de sa plus haute considération.

Foreign, Commonwealth and Development Office Londres

#### 5 mai 2022



#### Déclaration de la République française

#### 19ème Session du Comité d'application de la CTOI – du 8 au 10 juin 2022

#### Déclaration de la République française en réponse à la déclaration de la République de Maurice

Dans une déclaration lors de la 19ème réunion du Comité d'application de la CTOI, Maurice conteste la souveraineté de la France sur l'Ile de Tromelin, ainsi que ses droits souverains et de juridiction dans sa zone économique exclusive. Elle rejette également l'inclusion de l'Ile de Tromelin parmi les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) ou les Iles Eparses.

La France ne reconnaît aucune valeur juridique à l'enregistrement de cette objection soumise au Secrétariat de la CTOI par la République de Maurice, car elle méconnaît le fait que l'île de Tromelin est un territoire français sur lequel la France exerce de façon constante une souveraineté pleine et entière.

La France souligne que ni le Secrétariat de la CTOI, ni les réunions des organisations régionales de gestion des pêches de l'Océan indien ne sont les lieux appropriés pour discuter des questions de souveraineté territoriale.

Cette déclaration s'applique aux autres points de l'agenda et à tous les documents diffusés pour cette réunion. La République française demande que cette déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.



## MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS, REGIONAL INTEGRATION AND INTERNATIONAL TRADE

No: 4/2022 (18570/46/142)

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et a l'honneur de se référer à la Note Verbale (No. OTD/005/2022), en date du 5 mai 2022, émanant de la Direction des Territoires d'Outre-Mer du Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La République de Maurice regrette les revendications que le Royaume-Uni continue de faire dans cette Note Verbale et les rejette catégoriquement. L'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, comme l'a déterminé la Cour Internationale de Justice, qui fait autorité, dans son Avis consultatif du 25 février 2019. Cela a été confirmé par la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et le Jugement de la Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer du 28 janvier 2021.

La République de Maurice se réfère, à cet égard, à la Note en date du 6 mai 2022 du Bureau juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour de la 26ème Session de la Commission portant sur des précisions sur la situation de l'adhésion du Royaume-Uni à la CTOI. La Note indique clairement que l'instrument d'adhésion que le Royaume-Uni aurait déposé le 31 mars 1995 en ce qui concerne le soi-disant « Territoire Britannique de l'Océan Indien » est invalide et que le Royaume Uni n'est pas et ne saurait être un membre de la CTOI en qualité d'État côtier, étant donné que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Au regard de cette Note, la République de Maurice invite le Royaume-Uni à retirer sa Note Verbale et à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de se mettre en conformité avec les règles applicables du droit international. La République de Maurice souhaiterait réitérer qu'elle accueille favorablement l'adhésion du Royaume-Uni à la CTOI en qualité de nation de pêche en eaux lointaines et se tient prête à coopérer avec lui sur des questions d'intérêt mutuel. Il est toutefois parfaitement clair, en matière de droit international, que le Royaume- Uni n'est pas et ne saurait être considéré comme un État côtier au titre de l'archipel des Chagos à des fins d'adhésion à la CTOI.

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international vous serait reconnaissant de bien vouloir diffuser la présente Note Verbale à tous les Membres de la Commission et de l'inclure en annexe au rapport de la 19ème Session du Comité d'Application de la CTOI qui se tient le 8-10 et 12 mai 2022 aux Seychelles.

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien l'assurance de sa parfaite considération.

Port Louis, 9 mai 2022

# APPENDICE 5 LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN DE LA CTOI 12 MAI 2022

Les détails complets des navires inclus sont disponibles au lien suivant :

IOTC Provisional IUU Vessels List 12-05-2022 Rev1.pdf

# APPENDICE 6 DECLARATIONS D'ENGAGEMENT

### DECLARATION DES CPC AUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR 4 (2019) 6 & 8 (2021) ET 5 & 7 (2022)

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022
AUSTRALIE	L'Australie ne prévoit pas de mise en conformité du schéma d'observateurs à ce stade, prévoyant qu'il pourrait connaître des changements sous peu.	L'Australie n'a pas complété la case pour les captures d'autres requins et veillera à ce que cette erreur ne se reproduise pas.	L'Australie s'est engagée à améliorer sa conformité et traverse un processus de transformation pour moderniser ses systèmes de données. Par conséquent, l'Australie s'attend à ce que ses problèmes de non-conformité soient traités d'ici la prochaine évaluation. L'Australie a partagé son expérience du système de surveillance électronique.
BANGLADESH	Des mesures sur les requins doivent être adoptées en 2019 : interdiction totale de pêche et sanctions en cas de manquement. 250 navires devraient passer sous VMS avant octobre 2019. L'unité en charge du schéma d'observation devrait être renforcée de 3 à 4 personnes.	Le Bangladesh soumettra les données de captures nulles à partir de 2022.  A déployé 200 recenseurs sur les zones côtières en 2021 et fournira les efforts de capture et effort à partir de 2022.	Le Bangladesh est en train d'introduire un système de surveillance électronique qui améliorera son respect de la résolution 15/02; ce système sera prêt d'ici juin 2022. Il a également déclaré qu'il soumettrait son rapport de capture nulle conformément à la résolution 18/07.
CHINE		La Chine envisagera sérieusement de participer aux réunions du GTMOMCG compte tenu de sa participation aux transbordements en mer.	La Chine a noté qu'en raison du Covid, elle n'a pas pu envoyer d'expert pour recueillir des données sur la fréquence des tailles des palangriers, des requins-baleines et des oiseaux de mer. La Chine n'a pas accepté l'évaluation de la réduction des captures partiellement conforme. La Chine a déclaré qu'elle signalerait à l'avenir une interaction nulle sur les requins-baleines et les oiseaux de mer si tel était le cas. La Chine a demandé que le point 2.19 de la résolution 19/01 ne soit pas évalué et il n'y a pas eu d'objection.
COMORES	Les Comores ont identifié des sites de débarquement pour des programmes d'échantillonnage. Le projet de nouveau texte réglementaire sur la pêche est en cours d'examen par le Parlement et		Les Comores ont déclaré qu'elles préparent un décret ministériel pour appliquer les interdictions manquantes (19/03, 18/05, 11/02). En ce qui concerne les termes et conditions des licences de pêche, ils ont été soumis et devraient donc être conformes pour l'année prochaine.

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022
	devrait être adopté en mai 2019. Une campagne de sensibilisation sur la manipulation et le relâchement des requins est en cours auprès des pêcheurs.		
ÉRYTHRÉE	ABSENT	ABSENT	ABSENT En 2021, l'Érythrée a communiqué sa décision de quitter l'organisation au début de 2023.
UNION EUROPÉENNE	L'UE a mis en place un système de payback pour le dépassement de captures d'un segment de sa flotte. Un programme d'observation des navires de plus de 10 mètres, le contrôle dans les ports désignées ont été mis en place pour certaines pêcheries artisanales.	L'UE avait des informations manquantes pour un senneur et transmettra ces informations au Secrétariat avant la fin de l'année.  L'UE a signé un accord avec une entreprise privée et devrait avoir les données de capture et effort dans les trois prochains mois.  L'UE a signé un accord avec une entreprise privée et devrait avoir les données sur les requins dans les trois prochains mois.  L'UE obtiendra un poisson par tonne à travers un outil de coordination des données et un groupe régional.  L'UE a pris note des éléments manquants de son plan de gestion des DCP et les inclura dans le plan de l'année prochaine.	déclaré que le formulaire de rejet (1DI) pour le segment portugais et les informations relatives à un navire italien seront soumis à la CTOI. L'UE a informé qu'un examen interne des deux méthodologies différentes utilisées pour déclarer les données de capture était en cours afin d'évaluer leur robustesse et leur exhaustivité. L'analyse
FRANCE (TOM)	Aucune non-conformité		Aucun problème de non-conformité.
	Le tableau de déclaration pour la résolution 18/07 été soumis après la date limite		

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022
INDE	Le Plan VMS sera fourni dès que possible	L'Inde continuera à être en contact avec le Secrétariat en ce qui concerne les plus de 700 navires identifiés comme soupçonnés de n'être pas autorisés.	L'Inde a soumis les photographies manquantes pour ses navires sur le RAV et la réponse à la Lettre de commentaires le deuxième jour de la réunion du CoC19. L'Inde fournira des explications sur différentes questions dans la réponse à la Lettre de commentaires à venir. L'Inde a déclaré qu'elle avait des problèmes pratiques avec les données de prise et effort et de fréquence de taille pour les pêcheries côtières. L'Inde a présenté une demande de prise en compte des facteurs relatifs aux captures nominales, aux captures et efforts et à la fréquence des tailles. L'Inde fournira ses arguments relatifs à l'évaluation du Secrétariat de la CTOI dans sa réponse à la lettre de rétroaction en temps opportun afin que le CdA puisse examiner les arguments de manière formelle. En ce qui concerne le VMS, l'Inde avait demandé une considération spéciale ; la flotte a reçu l'instruction d'installer le VMS et cela devrait être respecté d'ici la prochaine évaluation. En ce qui concerne les résolutions 18/03 et 07/01, trois navires figurent sur la liste provisoire des navires INN et l'Inde a appliqué des sanctions contre les propriétaires de ces navires INN. L'Inde partagera le rapport sur les mesures prises d'ici le dernier jour du CdA19.
INDONÉSIE	L'Indonésie prévoit la mise en place prochaine de journaux de pêche électronique et confirme l'augmentation des enregistrements IMO de ses navires : 244 ont désormais un numéro. Un cadre légal pour le marquage des engins sera mis en place d'ici la fin de l'année 2019.	L'Indonésie met à jour sa réglementation pour rendre obligatoire la soumission des données de capture et effort et en raison de contraintes budgétaires et de personnel se concentrera sur les carnets de pêche pour ces données.  L'Indonésie consultera le Secrétariat et soumettra des informations au Secrétariat sur le projet pilote afin que le CdA puisse prendre une décision sur son intégration dans le programme régional d'observateurs.  L'Indonésie soumettra des commentaires, par écrit, sur la proposition de l'UE visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur.	journaux de bord (électroniques et simplifiés). L'interdiction de conserver les istiophoridés 18/05 n'est toujours pas incorporée dans la législation nationale. En ce qui concerne la liste INN et la conformité par les ressortissants (18/03 & 17/01), l'Indonésie a déclaré les actions prises et a demandé le retrait du navire SAMUDERA PACIFIK No 18 de la liste INN. L'Indonésie transforme le format de ses rapports d'observateurs

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022
			INN de la CTOI, l'Indonésie achèvera le processus de radiation de son navire KM. SAMUDERA PASIFIK NO.18 de la CICTA.
IRAN			L'Iran a déclaré qu'il n'était pas possible de marquer les engins dans certaines pêcheries artisanales (Résolution 19/04). En ce qui concerne la fréquence des tailles (R15/02), l'Iran a fait des rapports sur les pêcheries côtières, les filets maillants, les palangres et les senneurs. En ce qui concerne les requins (R17/05), étant donné qu'ils sont interdits, ils sont capturés accidentellement et relâchés vivants. L'Iran a déclaré qu'il allait former des échantillonneurs portuaires pour la fréquence des longueurs des porte-épée (R18/05). Les directives de la FAO (R12/04) sont en cours de traduction en persan et l'Iran dispose d'un plan d'action national pour les tortues. L'Iran a déclaré qu'il avait un plan pour la mise en œuvre complète du VMS (R15/03), mais en raison des sanctions internationales, le projet est au point mort.
JAPON	Un problème a été constaté dans les rapports d'observation de la flotte palangrière, qui a amené les scientifiques à contester la viabilité des données 2017. Elles seront transmises dès que les données seront viables	Le Japon a soumis moins de 1 poisson par tonne pour les espèces de prises accessoires uniquement (marlins) et révisera sa collecte de données pour améliorer cette déclaration.	Le Japon a déclaré que la fréquence de taille pour les requins (R17/05) des pêcheries à la palangre et à la senne n'était pas totalement couverte dans le passé parce que les observateurs étaient concentrés dans les pêcheries de thon; en 2020, la Covid a affecté la répartition des observateurs, ce qui devrait être résolu à l'avenir. Le Japon renouvellera toutes ses licences en mai 2022, de sorte qu'en juin, toutes les informations nécessaires devront être fournies conformément au R19/04. Le Japon a partagé son expérience sur le système de surveillance électronique.
KENYA	Le Kenya a signé les accords sur les mesures par l'État du port. La nouvelle Constitution kenyane rend les textes de la CTOI directement applicables. Essayera d'améliorer les données de captures de ses pêcheries côtières. Les		Le Kenya a déclaré que depuis la loi sur les pêches du Kenya et la création du service des pêches du Kenya, le directeur général n'a été nommé qu'en 2020 et que ce service est en cours de restructuration, de recrutement et de formation du personnel. Le Kenya a reconnu le soutien apporté par le Secrétariat en matière de conformité. La

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022
	données sur les requins de 2018 devraient être fournies pour 2020. Le Kenya s'est engagé à transmettre à la CTOI le projet d'interdiction de pêche du requin.		Covid a affecté la collecte des données. Le Kenya s'est engagé soumettre le rapport scientifique et la réponse à la lettre de commentaires durant la réunion de la CoC19. Les 6 senneurs dans le RAV n'ont pas pêché en 2021 et ils n'avaient pas non plus de licence ni de pavillon du Kenya en 2021.
CORÉE	La Corée du Sud a envoyé son rapport sur le schéma d'observation le 7 juin. Ce retard explique qu'il n'ait pas pu être analysé par le secrétariat ni inclus dans le rapport de conformité de la Corée	La Corée veillera à la formation et au recrutement des observateurs pour atteindre le seuil de 5%.  La Corée soumettra des commentaires par écrit à l'UE sur la proposition de l'UE visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur.	La République de Corée mettra tout en œuvre, maintenant que la Covid est terminée, pour se conformer aux exigences en matière de données (R15/02 & R17/05).
MADAGASCAR	Concernant les données de captures artisanales: pour palier à l'éparpillement des lieux de débarque thonière, Madagascar a mis en place en 2016 un projet pilote d'échantillonnage, renforcé en 2017 et 2018, jusqu'à désormais compter une quarantaine de sites. Madagascar prévoir de couvrir 75% des sites potentiels de débarque en 2019. En parallèle, un établissement public, l'Unité de statistique thonière, est chargée des contrôles, et reçoit des financements émanant de l'État malgache, de l'IRD et de WWF. Cette unité repose sur un réseau de collecteurs de base, des enquêteurs locaux chargés de collecter la donnée, équipés de tablettes. Eux-même sont suivis et contrôlés par l'unité statistique. Madagascar a constaté, grâce à ces données, que les captures thonières artisanales dépassaient en volume les captures de la flotte palangrière semihauturière. Madagascar enverra dès		Madagascar a remercié le Secrétariat pour le soutien apporté et s'est engagé à améliorer la conformité. Concernant les R15/02 & R17/05 Madagascar a un projet pilote sur la collecte de données pour la flotte artisanale

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022
	que possible les captures pour l'année 2017. Un arrêté d'interdiction des larges filets maillant dérivants est en prérapation et devrait être mis en place rapidement : 6 navires malgaches se sont mis à utliser ces filets en 2018 mais ont été suspendus par le gouvernement, qui doit donc officialiser l'interdiction.		
MALAISIE	La flotte commerciale en haute mer et dans la ZEE sera équipée de journaux de pêche électronique en 2019. Son remplissage est une condition de l'obtention de l'ATF.	La Malaisie a rencontré des difficultés à obtenir un poisson par tonne car sa capture a augmenté pour se situer à 11 000 t et avait soumis des données de 10 cm alors que l'exigence est de 5 cm, et la Malaisie soumettra de nouveau ces données.	La Malaisie a commenté qu'il y a eu des changements dans la dotation en personnel et que les espèces de la CTOI ne représentent que dix pour cent de leurs captures. En 2018, la Malaisie a lancé un EMS pour résoudre les problèmes liés à l'affectation d'observateurs.
MALDIVES	Un programme d'observation dans des points de débarque identifiés est en cours de mise en place en collaboration avec la banque mondiale.	Les Maldives ont omis « Autres » dans la matrice de captures nulles et transmettra la feuille corrigée avant la fin de la réunion du Comité d'Application.  Les Maldives feront rapport sur leur système de surveillance électronique pilote pour la prochaine réunion du Comité d'Application.  Les Maldives soumettront des commentaires par écrit à l'UE sur la proposition de l'UE visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur peu de temps après la réunion du CdA.	Les Maldives ont fait remarquer que bien qu'il y ait 1021 navires sur le RAV, en réalité, tous sauf environ 350 d'entre eux ne sont là qu'en raison des exigences des États du marché. Le VMS devrait être installé sur tous les navires éligibles d'ici la fin de 2022. Les Maldives sont prêtes à travailler avec le Secrétariat pour améliorer la fréquence des tailles et les données de capture et d'effort. Les Maldives s'efforceront de rendre compte des transbordements et des rapports d'inspection. Les Maldives s'engageront avec le Secrétariat pour compléter leurs informations dans le RAV. Les Maldives demandent au Secrétariat une mission de soutien à la conformité. Les Maldives ont indiqué que l'EMS couvrait 15 navires et que cinq autres navires seraient couverts.
MAURICE	Maurice transmettra au secrétariat avant la fin de l'année les documents et informations sur les navires sous pavillon mauricien affrétés au Mozambique. Un atelier de formation des marins pour l'identification des espèces de requins sera mis en place en 2019.		L'île Maurice a fait remarquer qu'il est difficile pour elle de mesurer un poisson par tonne. L'île Maurice a déclaré qu'elle avait soumis des données sur la fréquence des tailles des requins pour certaines pêcheries. L'île Maurice a déclaré qu'elle n'était pas soumise à des réductions de capture et qu'elle devrait donc être jugée conforme. Maurice a déclaré que la section qui n'a pas été remplie dans le rapport d'application parce que l'une des sections

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022
	Maurice enverra ses rapports sur les mesures par l'État du port avant la fin de l'année 2019.		était inappropriée. L'île Maurice a déclaré qu'en fait, elle n'a pas d'accord de CPC à CPC avec le Japon comme déclaré dans le Rapport d'application et demande donc la conformité à cet égard. Ainsi, les sections 2.15 et 3.10 devraient être réévaluées. L'île Maurice a déclaré avoir contacté les opérateurs et pris des mesures pour limiter le nombre de DCP actifs.
MOZAMBIQUE	Quoi qu'avec un jour de retard, le Mozambique a fourni ses données de fréquence de taille pour les pêcheries côtières et palangrières ainsi que les données sur les requins.		Le Mozambique a indiqué qu'il en était aux dernières étapes de la restructuration du ministère responsable de la pêche et du MCS. La restructuration et le Covid ont affecté la conformité du Mozambique. Le Mozambique s'engage à soumettre le rapport scientifique pour 2020 au Secrétariat au cours de la présente session. Accueille favorablement le soutien du Secrétariat. Demande que le Secrétariat de la CTOI examine les termes & conditions récemment soumis pour les licences de thon. Le principal domaine qui nécessite le soutien du Secrétariat de la CTOI est celui de la communication des données.
OMAN	ABSENT	Oman a indiqué que les flottilles artisanales opèrent essentiellement dans la ZEE et a également précisé qu'il développe actuellement un programme visant à distinguer celles pêchant les thons et celles pêchant d'autres espèces en disposant de licences distinctes.  Les données de la palangre devraient être incluses dans les données à la prochaine soumission.  Oman tentera d'améliorer sa collecte des carnets de pêche et transmettra la matrice de captures nulles dès que possible.	Oman a indiqué que la pandémie a affecté la conformité et que l'équipe chargée des rapports à la CTOI a été déplacée vers un autre département. Oman s'engage à améliorer sa conformité aux exigences. Oman a déclaré que certaines résolutions de la CTOI ne sont pas transposées dans son droit national, mais qu'il a inclus des exigences dans les termes et conditions des licences. Oman met en œuvre le système VMS et résoudra la question du journal de bord. La forte augmentation des prises d'albacore correspond à l'amélioration de la collecte des données et à l'augmentation des prises du secteur artisanal. Oman fournira de plus amples informations sur les navires ISRAR 1, ISRAR2 et ISRAR3.
PAKISTAN	ABSENT	Le Pakistan a indiqué qu'à partir de l'année prochaine (2022) il sera en mesure de soumettre les données aux	Le Pakistan n'était pas disponible pour un commentaire.

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022
		normes de la CTOI, grâce à l'assistance de la FAO et de WWF.	
PHILIPPINES	ABSENT		Les Philippines ont commenté qu'elles n'avaient pas eu de navire actif depuis 2018, elles n'ont donc pas mis à jour leurs enregistrements de navires dans le RAV. Les Philippines ont rédigé une ordonnance administrative sur la pêche disponible pour consultation publique qui couvre les requins, les mammifères marins et les tortues de mer. Les Philippines disposent d'un plan d'action afin de surveiller les captures de requin peau-bleue. La Chambre des représentants a approuvé une loi sur la conservation et la réglementation des requins. Les Philippines ont indiqué que les rapports sur les captures de porte-épée sont transmis à la WCPFC mais pas à la CTOI car elles n'ont pas de navire actif. Les Philippines ne disposent pas d'autres informations sur le respect des règles par les ressortissants puisque le navire ne bat plus pavillon des Philippines. Les Philippines sont en train de vérifier leurs importations de patudo en provenance du Japon. Les Philippines n'ont pas mis en place de système de surveillance électronique à ce jour mais sont ouvertes à le faire.
SEYCHELLES		Les Seychelles se mettront en contact avec la Section Données du Secrétariat pour améliorer leurs données de capture et effort.  Les Seychelles ont mis en place une exigence visant à ce que les navires préviennent de leur entrée au port pour que le personnel puisse être présent en dehors des heures de travail pour échantillonner leurs captures en vue d'obtenir au moins un poisson par tonne pour les fréquences de tailles.  Les Seychelles s'assureront que la flottille de senneurs déclare le poids des requins et non les nombres.	Les Seychelles ont indiqué que les difficultés de mise en conformité étaient dues à la restructuration interne. Certaines informations, telles que le plan de gestion des DCP 19/02, ont été soumises. Les actions correctives pour 21/01 n'ont pas été incluses dans le rapport de mise en œuvre, ce qui est un oubli. Les déclarations pour le rapport annuel du BET, les transbordements en mer et les transbordements au port ont maintenant été soumis. A des difficultés concernant les bénéficiaires effectifs. Concernant 16/11, les Seychelles soumettront d'autres rapports et pensent qu'elles seront conformes. Les Seychelles sont en train de mettre en œuvre l'EMS et l'ERS

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022
		Les Seychelles présenteront les conclusions sur les systèmes de surveillance électronique au prochain Groupe de Travail sur les Écosystèmes et les Prises Accessoires.	depuis 2019. Si le succès est au rendez-vous, la mise en œuvre complète sera envisagée.
SOMALIE	Le projet [nom] devrait permettre d'améliorer la qualité et la quantité des données de captures artisanales.	ABSENT	La Somalie s'est engagée à soumettre la réponse à la Lettre de commentaires d'ici le 15 mai 2022. La Somalie a demandé une réunion parallèle sur la façon d'améliorer la conformité. La Somalie a établi un centre de surveillance des pêches.
AFRIQUE DU SUD		ABSENT	ABSENT
SRI LANKA	Le Sri Lanka travaille à la mise en place d'un journal de pêche électronique. Un projet pilote sur une nouvelle application devrait en outre permettre de traiter les données récoltées par échantillonnage.		Le Sri Lanka a indiqué en ce qui concerne 15/02 et 17/05 qu'une nouvelle soumission a été demandée et faite au Secrétariat de la CTOI. En ce qui concerne 18/07, le Sri Lanka a corrigé les données en les soumettant à nouveau via le formulaire correct. En ce qui concerne 17/07, le Sri Lanka n'a interdit les filets maillants qu'en haute mer; pour la ZEE, c'est interdit dans les conditions du permis de pêche, et un nouveau règlement sera publié en 2022. Sur 19/04, le Sri Lanka est en train d'obtenir les indicatifs d'appel radio des navires et à partir de 2022, le Sri Lanka sera en mesure de fournir toutes les informations sur les propriétaires bénéficiaires, et seulement 2% des navires sont détenus par des sociétés. Le Sri Lanka a envoyé plusieurs lots de photographies au Secrétariat de la CTOI qui doivent encore être publiées sur le site web. En ce qui concerne la date du procès concernant 18/03 & 07/01, elle a été reportée deux fois en raison de la situation du Covid, le Sri Lanka s'engage à faire des mises à jour intersessionnelles sur l'avancement de l'action en justice. Le Sri Lanka n'avait pas compris comment remplir le rapport annuel sur le BET, a bénéficié d'une formation et sera en mesure de soumettre le rapport. La FAO avait accepté de soutenir le Sri Lanka sur sa législation et toutes les résolutions de la CTOI seront prises en considération

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022
			pour une nouvelle législation complète. En ce qui concerne 15/03, le Sri Lanka a installé un VMS sur tous les navires autorisés en 2015 et par la suite, le Sri Lanka a décidé d'installer le VMS sur tous les navires de plusieurs jours pêchant potentiellement en dehors de la ZEE, dont le processus sera achevé.
SOUDAN	ABSENT	ABSENT	ABSENT
TANZANIE	Un partenariat avec le projet SWIOFish de la Banque mondiale a permis de créer des formulaires de déclaration de données pour la pêcher côtière. La Tanzanie soumettra les données de 2017 après la réunion.  Un plan de national de conservation des requins est en cours d'élaboration. La Tanzanie informe que la loi pêche sera passée en 2020.	Même si elle n'avait qu'un navire pour une marée dans la période concernée, la Tanzanie reconnaît qu'elle doit déclarer la capture nulle et s'efforcera de la déclarer.  La Tanzanie vérifiera par recoupement les données de capture et effort et soumettra ces informations.  La Tanzanie soumettra un courrier sur les deux navires ayant désormais été radié du registre (BAROON et LABIKO).	domaine de la pêche artisanale, qui compte environ 60 000 navires. La Tanzanie est en train de développer un système de données sur la pêche. En ce qui concerne les requins (17/05), la Tanzanie a pu fournir quelques données sur les requins dans le rapport scientifique, développe un plan d'action national sur les requins et prépare un protocole sur les données relatives aux requins. On espère que d'ici l'année prochaine, la Tanzanie sera en mesure de fournir des données d'information conformes aux normes de la CTOI.
THAÏLANDE			La Thaïlande a informé qu'elle a amélioré son système de collecte de données. La Thaïlande a indiqué qu'elle a commencé à mesurer la fréquence des tailles sur les sites de débarquement des pêcheries côtières et qu'elle prévoit de communiquer des données sur la fréquence des tailles pour 2021. La Thaïlande a indiqué qu'elle avait envoyé des informations selon lesquelles seuls deux navires, et non trois, pourraient figurer dans le RAV.
ROYAUME-UNI		Aucune non-conformité	Le Royaume-Uni a déclaré que certaines questions de non-conformité sont dues au changement de statut du Royaume-Uni au sein de la CTOI. Le Royaume-Uni a déclaré que les termes et conditions spécifiés dans son autorisation de pêche fournissent un contexte juridique suffisant pour imposer les résolutions 16/07, 16/08, 11/02 et 18/05 de la CTOI. Le Royaume-Uni a maintenant soumis

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2021	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2022				
			les rapports concernant le BET de la résolution 01/06, à l'exception du rapport annuel, et a demandé à ce qu'il soit changé en conforme pour l'évaluation. De nouvelles informations sur l'autorisation seront envoyées prochainement. Concernant les contradictions entre le rapport BET et le questionnaire de conformité, le Royaume-Uni fournira une réponse sous peu.				
YÉMEN	ABSENT	ABSENT	ABSENT				
RAPPORTS							
LIBERIA	Aucune non-conformité	Aucune non-conformité					
SÉNÉGAL	Navire(s) sera dans la zone CTOI en 2020	Le Sénégal transmettra les informations sur le navire INN MARIO 11, qui a été radié du Sénégal, pour la S25.	ABSENT  Le Sénégal n'a pas renouvelé son statut de CNCP.				

APPENDICE 7
NIVEAU DE CONFORMITE DE CHAQUE CPC DE 2010 A 2021.

Score de conformité = nombre d'exigences respectées / nombre d'exigences applicables.

						Score	de confo	rmité					Tenda
CPC / an	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	nce
Australie	47%	85%	78%	84%	85%	88%	93%	96%	96%	97%	95%	77%	<b>•</b>
Bangladesh						10%	9%	16%	39%	27%	32%	29%	<b>4</b>
Chine	55%	74%	76%	85%	96%	90%	88%	96%	100%	96%	90%	82%	<b>V</b>
Comores	29%	43%	79%	55%	61%	75%	96%	85%	91%	72%	58%	73%	<b>↑</b>
Érythrée	0%	0%	0%	7%	7%	8%	8%	8%	6%	5%	6%	6%	$\leftrightarrow$
Union Européenne	71%	73%	80%	83%	88%	83%	88%	77%	77%	75%	71%	79%	<b>↑</b>
France (TOM)	61%	55%	72%	77%	80%	90%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	$\leftrightarrow$
Inde	29%	24%	32%	38%	23%	9%	6%	39%	64%	73%	88%	76%	<b>V</b>
Indonésie	13%	7%	47%	45%	62%	60%	68%	73%	77%	75%	74%	81%	<b>↑</b>
Iran, République Islamique d'	11%	52%	60%	65%	69%	75%	76%	71%	70%	56%	73%	73%	$\leftrightarrow$
Japon	82%	97%	93%	93%	91%	97%	92%	95%	85%	70%	95%	92%	<b>\</b>
Kenya	3%	8%	31%	66%	71%	66%	49%	42%	39%	71%	76%	64%	<b>→</b>
Corée, République de	77%	84%	92%	89%	96%	97%	91%	95%	95%	93%	91%	88%	<b>V</b>
Liberia						100%	100%	100%	100%	100%	92%		
Madagascar	13%	18%	22%	75%	81%	66%	81%	65%	74%	61%	77%	73%	<b>V</b>
Malaisie	11%	26%	17%	40%	57%	56%	75%	74%	79%	80%	79%	87%	<b>↑</b>

	Score de conformité												Tenda
CPC / an	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	nce
Maldives	3%	33%	50%	57%	79%	78%	76%	69%	72%	79%	82%	87%	<b>↑</b>
Maurice	15%	48%	54%	69%	80%	81%	88%	81%	82%	89%	92%	91%	<b>\</b>
Mozambique		47%	58%	72%	82%	80%	89%	92%	81%	85%	71%	61%	<b>\</b>
Oman, Sultanat d'	10%	11%	27%	33%	53%	57%	78%	58%	45%	32%	44%	32%	<b>1</b>
Pakistan	0%	11%	5%	7%	5%	6%	19%	53%	53%	58%	57%	37%	<b>\</b>
Philippines	18%	52%	48%	61%	80%	67%	79%	60%	67%	73%	87%	78%	<b>\</b>
Sénégal	0%	0%	50%	60%	56%	67%	75%	75%	100%	100%	80%	40%	<b>↓</b>
Seychelles	36%	47%	41%	56%	74%	73%	72%	78%	70%	73%	80%	80%	$\leftrightarrow$
Somalie					80%	71%	73%	44%	48%	17%	23%	20%	<b>V</b>
Afrique du Sud	38%	48%	64%	54%	65%	76%	77%	87%	85%	92%	88%	78%	<b>\</b>
Sri Lanka	5%	18%	47%	51%	60%	74%	77%	82%	87%	90%	86%	76%	<b>V</b>
Soudan	0%	0%	0%	6%	6%	6%	6%	6%	23%	5%	4%	5%	<b>↑</b>
Tanzanie	0%	7%	4%	45%	60%	56%	63%	54%	62%	82%	73%	80%	<b>↑</b>
Thaïlande	28%	38%	43%	44%	45%	68%	66%	85%	84%	92%	91%	98%	<b>↑</b>
Royaume-Uni	86%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	91%	<b>\</b>
Yémen			0%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	5%	6%	6%	$\leftrightarrow$
Commission (toutes les CPC)	25%	38%	46%	54%	59%	57,5%	62,1%	66,6%	68,2%	69,7%	73,4%	69.9%	<b>\</b>

Les cellules en vert indiquent les CPC ayant bénéficié d'une Mission de Soutien à l'Application (MSA) et de suivi à la MSA. Les cellules en orange indiquent les CPC ayant bénéficié d'une Mission de Soutien à l'Application pour les données.

#### **APPENDICE 8**

#### ENSEMBLE CONSOLIDE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DU GTMOMCG05

WPICMM05.01 (Para. 15) Le GTMOMCG05 A RECOMMANDÉ que le Comité d'Application 19 examine et approuve les Termes de Référence consignés à l'Appendice 3.

WPICMM05.02 (Para. 42). Le GTMOMCG05 A RECOMMANDÉ que le Comité d'Application 19 approuve le Programme de travail examiné par le GTMOMCG05 (Appendice 4).

WPICMM05.03 (Para. 53) Le GTMOMCG05 A RECOMMANDÉ que le Comité d'Application examine et discute des critères d'évaluation pour la conformité partielle à 9.2 et 9.3, et détermine si cette évaluation serait annulée pour le Comité d'Application 20.

WPICMM05.04 (Para. 63) Le GTMOMCG05 A NOTÉ que l'Union Européenne présentera une proposition actualisée au Comité d'Application et A RECOMMANDÉ que le Comité d'Application en tienne compte dans ses délibérations.

WPICMM05.05 (Para.70) Le GTMOMCG05 A RECOMMANDÉ que le Comité d'Application et la Commission soumettent des commentaires au GTSSN.

WPICMM05.06 (Para. 74) Le GTMOMCG05 A RECOMMANDÉ que le Comité d'Application approuve le projet de Termes de Référence.

WPICMM05.07 (Para.83) Le GTMOMCG05 A RECOMMANDÉ que le Comité d'Application envisage de reporter la soumission d'une proposition de stratégie de CDS de la CTOI à 2023.

WPICMM05.08 (Para.84) Le GTMOMCG05 A RECOMMANDÉ que le Comité d'Application et la Commission soumettent des commentaires au GT-CDS.

WPICMM05.09 (Para. 91) Le GTMOMCG05 A RECOMMANDÉ que l'application e-MARIS soit mise en œuvre pour la prochaine évaluation de l'application de la réunion du Comité d'Application de 2023 (CdA20) et A ÉGALEMENT RECOMMANDÉ que les CPC qui rencontrent des problèmes soient autorisées à continuer à utiliser le système sur support papier pour le Comité d'Application 20.

WPICMM05.10 (Para. 97) Le GTMOMCG05 A RECOMMANDÉ que le rapport IOTC-2022-WPICMM05-11 et un résumé des obstacles rencontrés soient présentés au Comité d'Application 19 afin de donner la possibilité aux CPC de soumettre des commentaires supplémentaires et A ÉGALEMENT RECOMMANDÉ que le Comité d'Application réexamine l'application de la Résolution 19/04 en ce qui concerne les informations sur les propriétaires effectifs.

WPICMM05.11 (Para. 101) Le GTMOMCG05 A APPROUVÉ les propositions de l'examen juridique et A RECOMMANDÉ de présenter au Comité d'Application 19 la version de l'examen juridique, d'où seront retirées les suggestions de modifications désapprouvées par des CPC.

WPICMM05.12 (Para. 114) Le GTMOMCG05 A RECOMMANDÉ que le Comité d'Application et la Commission clarifient le paragraphe 14 de la Résolution 21/01 en vue d'indiquer que le dépassement de captures pourra être réparti sur deux années.

WPICMM05.13 (Para.123) Le GTMOMCG05 A RECOMMANDÉ que le Comité d'Application examine l'ensemble consolidé des recommandations issues du GTMOMCG05, inclus à l'Appendice 6.

#### **APPENDICE 9**

# ENSEMBLE CONSOLIDE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA 19<sup>E</sup> SESSION DU COMITE D'APPLICATION (8-10 & 12 MAI 2022)

#### CoC19.1. (paragraphe 22) Le CdA19 A RECOMMANDÉ que

- a. le Secrétariat de la CTOI travaille avec les CPC concernées pour qu'elles fournissent les informations manquantes dans le Registre des navires autorisés.
- b. le Secrétariat de la CTOI retire du registre actuel des navires autorisés les navires dont la période d'autorisation a expiré depuis plus de deux ans ; et
- c. c. le Secrétariat de la CTOI fournisse, dans un délai de six mois, une analyse soulignant les problèmes et les solutions possibles sur la mise en œuvre de la Résolution 19/04 afin de guider les CPC sur sa révision éventuelle.
- CoC19.2. (paragraphe 42) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que le point 2.19 dans le Rapport d'application de la Chine ne soit pas évalué et qu'une version révisée du Rapport d'application de la Chine soit produite.
- CoC19.3. (paragraphe 55) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S26) fournisse des orientations sur l'interprétation des paragraphes 2 et 5 de la Résolution 12/04, afin de parvenir à une compréhension commune.
- CoC19.4. (paragraphe 61) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'examiner les objectifs et le mandat du GTEMS et de fournir des conseils concernant la nécessité d'étendre son rôle afin d'examiner et de fournir des conseils sur l'utilisation de l'EMS à des fins d'application.
- CoC19.5. (paragraphe 107) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que les navires IND.TN.15.MM.4569 (NOVA) et IND.TN.15.MM.5707 (YONA) soient placés sur la Liste provisoire des navires INN.
  - CoC19.6. (paragraphe 125) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que le cas du navire IMUL-A-0195-TCO (Mangala) soit déféré à la Commission (S26).
  - CoC19.7. (paragraphe 126) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que le cas des navires ISRAR 1, ISRAR 2 et ISRAR 3 soit déféré à la Commission (S26) à la lumière des informations supplémentaires qui seront fournies à la Commission (S26) par Oman.
  - CoC19.8. (paragraphe 127) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission approuve l'inclusion des navires figurant sur la liste provisoire des navires INN de la CTOI (<u>Appendice 5</u>) dans la liste des navires INN de la CTOI.
  - CoC19.9. (paragraphe 141) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage l'adoption du résultat du "nettoyage" juridique en deux fois au cours de ses sessions en 2023 et 2024.
  - CoC19.10. (paragraphe 152) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S26) envisage de faire de l'utilisation de l'application électronique des mesures de l'État du port (ePSM) un outil obligatoire.
  - CoC19.11. (paragraphe 153) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S26) d'approuver les recommandations du GTOMCG05 selon lesquelles l'application eMaris entrera en vigueur pour la prochaine évaluation de l'application lors de la réunion du Comité de conformité de 2023 (CdA20) et que les CPC rencontrant des problèmes soient autorisés à continuer à utiliser le système papier pour le 20<sup>e</sup> Comité d'application.
  - CoC19.12. (paragraphe 164) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'approuver les recommandations du GTMOMCG05.

- CoC19.13. (paragraphe 165) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission de clarifier le paragraphe 14 de la Résolution 21/01 pour qu'il indique que les prises excédentaires peuvent être réparties sur deux ans.
- CoC19.14. (paragraphe 166) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S26) que la Résolution 11/04 ne soit pas évaluée pour l'année 2021 lors du CdA20.
- CoC19.15. (paragraphe 167) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission (S26) approuve le mandat pour une évaluation comparative du système de sanctions existant proposé dans le document <u>IOTC-2022-GTMOMCG05-03 Add2 Rev1</u>.
- CoC19.16. (paragraphe 172) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'approuver les recommandations du GTCDS et du GTVMS.
- CoC19.17. (paragraphe 180) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission de rétablir le statut de Partie coopérante non contractante de la CTOI pour le Liberia.
- CoC19.18. (paragraphe 192) Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission examine l'ensemble consolidé des recommandations issues du CdA19, inclus à l'<u>Appendice 9</u>.